DE LA

INTS ET RECUEILS ANNUELS

BIMENSUEL Paraissant le 1° el 3° mercredi de chaque mois

ANNUNCES ET ALTS DITTERS

UN AN | 100 UM | 1 rès le nombre de pages et les frais FOUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCÉS S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

: lois et règlements : 600 UM (frais us).

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la paration du jou-hai.

・ The Control of th

I. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, IÉCISIONS, CIRCULAIRES

ESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret nº 122-76/1 relatif aux attributions des membres du gouvernement	488
Décret nº 76-262 portant nomination d'un adjoint au gouverneur	488
Décret n° 132-76 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Sou- veraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes	489
Décret nº 137-76 portant ouverture de la pre- mière session ordinaire de l'Assemblée na- tionale	489
Décret n° 139-76 autorisant le contrôleur fi- nancier de la R.I.M. à déléguer sa signature Décret n° 140-76 déléguant M. Admed ould	489
Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes	489

ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

ulture :

écision nº 2654 accordant un prix à la 2º	
lauréate au concours de sélection de deux	400
meilleures chanteuses	489
cision nº 2655 accordant des provisions et	
les indemnités d'équipement à la délégation nauritanienne au festival Oumou Khal-	
houm de Tunis	489

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

Actes divers :

25	octobre 19	976 .	<i>.</i>	Décret n° 76-259 portant nomination d'un directeur de service	489
26	octobre 19	976 .		Arrêté n° 496 agréant un avocat défenseur	489
4	novembre	1976	٠	Arrêté n° 521 potant reclassement d'échelon de certains cadis	490
4	novembre	1976	٠	Arrêté nº 522 portant nomination d'un mou- slih	490
4	novembre	1976	٠	Arrêté n° 523 portant affectation de certains cadis	490
4	novembre	1976		Arrête nº 524 portant rectificatif de l'arrêté nº 101 du 18 mars 1976 portant nomination des assesseurs de cadi au titre de l'annés 1976	490
8	novembre	1976		1976 Décret nº 134-76 accordant la nationalité mau- ritanienne par voie de naturalisation à M. Louis N'Diaye, domicilié à Boghé	490
8	novembre	1976		Décret n° 135-76 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Babakar Sall, instituteur, en service à la direction de l'Enseignement fondamen- tal à Nouakchott	490
11	novembre	1976	٠.	Décret nº 138-76 portant nomination de certains juges de section	490
20	novembre	1976		Arrêté n° 547 portant affectation de certains magistrats	491
IVI	inistère	de	ia	Défense nationale :	
	Actes	dive	FS	:	

2 novembre 1976	Décision nº 2612 portant nomination de sous-	
	officiers au grade supérieur	49

	treprises de la Communauté dont les pro-		10 juin 1076 Précision nº 1774 C 16 décembre à cérim
24 novembre 1976	duits ont été agréés au régime de la Taxe de coopération régionale	506	10 juin 1976 Décision nº 17-76-C.M. déterminant le régime des frais médicaux et d'hospitalisation applicables aux personnels de la Communauté et aux membres de leur femille 512
formation postale	tière d'élevage et de productions animales Acte n° 2-76-C.E. fixant le montant du Fonds		17 juillet 1976 Acte nº 10-76-C.E. fixant les règles d'attribu- tion des titres de nationalité aux navires
Fonds - Guill de la	communautaire de développement pour l'année 1976		de pêche dans les Etats membres de la Communauté
", exer.	Acte nº 3-76-C.E. relatif à l'application de l'article 34 du chapitre IV du traité concernant le Fonds communautaire de dévelop-		caux sous juridiction nationale
O.O. A. P. T. Me de la	pement Acte nº 476-C.E.A.O. portant reconduction	509	17 juillet 1976 Acte n° 12-76-C.E.A.O. fixont la répartition du Fonds communautaire de développement pour l'exercice 1976
contribution de la	du mandat de contrôleur financier de la Communauté	509	17 juillet 1976 Acte nº 13-76-C.E. portant fixation du taux de la prime de scolarité payable aux per-
contribution de la	Acte nº 5-76-C.E.A.O. portant reconduction du mandat de l'agent comptable de la Com-	F20	sonnels du Secrétariat général de la Com- munauté
Ontribut: 497	munauté	509	17 juillet 1976 Acte nº 14-76-C.E. portant approbation du statut des personnels du Secrétariat général de la C.E.A.O
exercice ton-	indemuité de caisse au régisseur de la Caisse des menues dépenses de la Commu- nauté	509	2 novembre 1976 Décision n° 2-76-C.E. 518 12 novembre 1976 Décision n° 3-76-C.E. 519
mplément de la	. Décision nº 8-76-C.M. portant reconduction du mandat de M. Moussa Touré		2 November 1970 Beergion in 3-70-c.L.
nplément 498	mandat de M. Abdoul Ba	509	Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :
1976 de	du mandat de M. Karamoko Sanogo	509	Actes réglementaires :
exercice ton	du mandat de M. Wantissé Léopold Siry	510	9 novembre 1976 Arrêté n° 530 portant fixation des prix dans l'hôtellerie et la restauration
ibution de la I. pour l'exer.	 Décision n° 12-76-C.M. portant reconduction du mandat de M. Malick Bocar Sy Décision n° 13-76-C.M. portant reconduction 	510	Actes divers :
bution de la exercice 1976 498	du mandat de M. Julien Keita	510	8 octobre 1976 Décision n° 2369 portant agrément d'un agent accrédité des transports routiers 520
du 16 sep.	d'engagement et de paiement d'une sub- vention en vue de participer à la lutte contre les rats dans les Etats de la Com-	F10	accrédité des transports routiers
on tempo.	munauté envahis par ces déprédateurs Décision n° 15-76-C.M. portant nomination d'un directeur de division du Secrétariat	510	14 octobre 1976 Décision n° 2482 modifiant la décision n° 981 du 28 mai 1976 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur
n interna	général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest		15 novembre 1976 . Arrêté n° 544 portant approbation du pian financier de la Chambre de commerce pour
1976	. Acte nº 9-76-C.F		l'exercice 1976 521
1770	Décision n° 18-76-C.M. relative au recensement des engins de pêche et de certaines espèces de poissons	511	MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE
i 1976	Décision nº 19-76-C.M. relative à une étude sur les possibilités de mise en place de structures susceptibles de permettre le dé-		Ministère du Développement rural :
	veloppement de la pêche et de la piscicul- ture	511	Actes réglementaires :
ai 1976	Décision n° 20-76-C.M. relative aux contacts que doit prendre le secrétaire général avec certains organismes sous-régionaux et établicament de formatien de la formatie de		24 juin 1976 Décret n° 76-147 portant création du Parc national du Banc d'Arguin 521
	blissements de formation en matière de pêche continentale	511	Ministère de la Construction :
· · · · 499	Décision nº 21-76-C.M. relative à une étude sur les potentialités des plans d'eau douce et d'eau saumâtre de la sous-région	511	Actes divers:
duc-	Décision n° 22-76-C.M. relative à la recherche de bourses de formation auprès d'Etats et		12 novembre 1976 Arrêté n° 2724 nommant le secrétaire parti- culier du ministre de la Construction 522
ion 29 mai 1976	d'organismes donateurs	512	MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES
. For	la pêche	512	ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES
· 505 la	obligations de chacun des Etats membres ca matière de pêche dans les eaux terri- toriales et les eaux réglementées des autres		Ministère de l'Enseignement fondamental :
S 102 inin 1076	Etats membres de la Communauté		Actes divers:
- Juin 1970	. Acte nº 8-76-C.F Décision nº 16-76-C.M. portant modalité de	512	25 octobre 1976 Décret n° 76-261 portant nomination d'un chef de service
502	création d'un Fonds communautaire de garantie	512	11 novembre 1976 . Décision n° 2718 portant nomination d'un économe
505 🔪 2			

Acces divers: 22 octobre 1976	Ministère des A	ffaires Islamiques :		28 octobre 1976	Arrêté nº 498 portant nomination et titul
22 cotobre 1976. Decret my 18-238 portant combination d'un des constitueurs de la Fonction publique et du Travail : Actes divers: 23 juillet 1976. Arrête my 314 thant la liste des candidats admis au concours direct de préposés des douanes d'un activatait les dispositions de l'arché in 180 du 3 mars 1976 et de la décis sion my 756 du 19 avril 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire de l'arché my 430 constatant la dessation de findre my 180 constatant la cessation de fonctionnaire d'un fonctionnaire de l'arché my 430 constatant la cessation de fonctionnaire d'un fonctionnair	Actes divers			4 novembre 1976 .	risation de certains fonctionnaires Arrêté nº 515 portant nomination et titular
Ministère de la Fonction publique 2 du Travail ; Journe de la Fonction publique 2 du Travail ; Journe de la Fonction publique 2 du Travail ; Journe de la Fonction publique 2 du Travail ; Journe de la Fonction publique 2 du Travail ; Journe de la Fonction publique 2 du Travail ; Journe de la Fonction publique 2 du Travail ; Journe de la Santé 2 de la Santé 3 decret n° 346 fixant les attributions de la Ganté et l'organisation de l'administration centrale de son département d'un fonctionnaire de la Santé et l'acceptant décision pri 756 du 19 avril 1976 portant nomination d'un fonctionnaire de cartain élères de l'Ecole normale d'instituteurs Journe de la Fonction publique 2 de cortoire 1976 de la Ganté et l'experiment d'un fonctionnaire d'un fonctionnaire d'un centre d'instituteurs Journe de la Santé et l'acceptant nomination d'un fonctionnaire de cartain élères de l'Ecole normale d'instituteurs Journe de la Santé et l'acceptant nomination d'un fonctionnaire de l'acceptant de l'experiment d'un fonctionnaire d'un fonctionnaire d'un d'un moualin d'un moualin d'un moualin d'un moualin d'un fonctionnaire d'un fonctionnaire d'un d'un moualin d'un moualin d'un fonctionnaire d'un fonctionnaire d'un d'un fonctionnaire d'un d'un fonctionnaire d'un fo	22 octobre 1976		522	4 novembre 1976	Arrêté nº 520 portant classement général de clèves fonctionnaires du cycle A de l'Eco
Ministère de la Fonction publique et du Travali : Actes divers	MINISTERS	D'ETAT A LA PRONOTION SOCIALE		901-50-50	3
23 juillet 1976 Arrêté n° 334 thant la liste des candidats admis au concours direct de préposés des douines 23 août 1976 Arrêté n° 336 tappottant les dispositions de l'administration contrale de son départ ment concours direct de préposés des douines 252 l'avail 1976 et de la décision n° 756 du 19 avril 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 252 août 1976 Arrêté n° 351 portant exclusion définitive de certains élèves de l'Ecole normale d'instituteurs 252 septembre 1976 Arrêté n° 432 constatant la cessation de fonctionnaire 400 constat	Ministère de la	Fenction publique et du Travail :		1	
a août 1976	Actos divers	:			
28 septembre 1976 29 octobre 1976 20 octobre 1976 21 octobre 1976 22 octobre 1976 23 octobre 1976 24 octobre 1976 25 octobre 1976 26 octobre 1976 27 octobre 1976 28 octobre 1976 29 octobre 1976 20 octobre 1976 20 octobre 1976 21 octobre 1976 22 octobre 1976 23 octobre 1976 24 octobre 1976 25 octobre 1976 26 octobre 1976 27 octobre 1976 28 octobre 1976 29 octobre 1976 20 octobre 1976 20 octobre 1976 21 octobre 1976 22 octobre 1976 23 octobre 1976 24 octobre 1976 25 octobre 1976 25 octobre 1976 26 octobre 1976 27 octobre 1976 28 octobre 1976 29 octobre 1976 20 octobre 1976 20 octobre 1976 21 octobre 1976 22 octobre 1976 23 octobre 1976 24 octobre 1976 25 octobre 1976 25 octobre 1976 26 octobre 1976 27 octobre 1976 28 octobre 1976 29 octobre 1976 20 octobre 1976 20 octobre 1976 20 octobre 1976 21 octobre 1976 22 octobre 1976 23 octobre 1976 24 octobre 1976 25 octobre 1976 26 octobre 1976 27 octobre 1976 28 octobre 1976 29 octobre 1976 20 octobre 1976 20 octobre 1976 20 octobre 1976 20 octobre 1976 21 octobre 1976 22 octobre 1976 23 octobre 1976 24 octobre 1976 25 octobre 1976 26 octobre 1976 27 octobre 1976 28 octobre 1976 29 octobre 1976 20 octobre 1976 21 octobre 1976 22 octobre 1976 23 octobre 1976 24 octobre 1976 25 octobre 1976 25 octobre 1976 26 octobre 1976 27 octobre 1976 28 octobre 1976 28 octobre 1976 29 octobre 1976 20 octobre 1976 21 octobre 1976 22 octobre 1976 23 octobre 1976 24 octobre 1976 25 octobre 1976 25 octobre 1976 26 octobre 1976 27 octobre 1976 28 octobre 1976 29 octobre 1976 20 octobre 1	23 juillet 1976	admis au concours direct de préposés des		3 Kidi 1970	ministre de la Santé et l'organisation de l'administration centrale de son départ
sion nº 756 du 19 avril 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	3 août 1976	Arrêté nº 346 rapportant les dispositions de	522	28 octobre 1976	Arrêté nº 502 portant création d'un centre c
tionnaire Arrêté n° 381 portant exclusion définitive de certains élèves de l'Ecole normale d'instituteurs 23 septembre 1976 Arrêté n° 449 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire Arrêté n° 449 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire 8 octobre 1976 Arrêté n° 460 constatant la cessation de fonction d'un moualim 8 octobre 1976 Arrêté n° 461 portant détachement d'un fonctionnaire 8 octobre 1976 Arrêté n° 463 portant nomination et titularisation d'un instituteur 13 octobre 1976 Arrêté n° 470 portant nomination d'un administrateur 13 octobre 1976 Arrêté n° 472 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires 22 octobre 1976 Arrêté n° 481 portant momination et titularisation d'un fonctionnaire 23 octobre 1976 Arrêté n° 481 portant momination et titularisation d'un fonctionnaire 20 octobre 1976 Arrêté n° 482 qu'r septembre 1973 et des décisions n° 356 du 29 avril 1974 et n° 1292 du 79 juin 1975 20 octobre 1976 Arrêté n° 491 portant classement général des dèves du cycle d'études B de l'E.N.F.V.A. de Kaédi 21 octobre 1976 Arrêté n° 493 accordant une bonification indiciaire à cartain fonctionnaires Actes réglementaires: 3 novembre 1976 Décret n° 133-76 ratifiant l'accord de crédite de développement internations: 3 novembre 1976 Décret n° 133-76 ratifiant l'accord de crédite de développement et matériel routier intervenu entre la République islamique de Mauritanie et l'Agence canadienne de développement international (CIDA-CANADM signé le 10 décembre 1975 BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE Actes divers: 15 octobre 1976 Arrêté n° 482 portant rectificatif de l'arrêté n° 492 du 7 septembre 1973 et des décisions n° 356 du 29 avril 1974 et n° 1292 du 79 juin 1975 20 octobre 1976 Arrêté n° 493 portant cestificatif de l'arrêté n° 491 portant classement général des décisions n° 356 du 2		sion n° 756 du 19 avril 1976 portant nomina- tion et titularisation d'un fonctionnaire	522	28 octobre 1976	Arrêté nº 503 portant création d'un centre o
certains élèves de l'Ecole normale d'instituteurs	5 août 1976		523		
Arrêté n° 449 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire Arrêté n° 453 constatant le décès d'un fonctionnaire Arrêté n° 453 constatant le décès d'un fonctionnaire S octobre 1976 Arrêté n° 460 constatant la cessation de fonction d'un moualim Arrêté n° 460 constatant la cessation de fonction d'un moualim Arrêté n° 461 portant détachement d'un fonctionnaire Arrêté n° 462 portant nomination et titularisation d'un instituteur Arrêté n° 470 portant nomination d'un administrateur Arrêté n° 470 portant nomination d'un administrateur Arrêté n° 471 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires Arrêté n° 481 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaires Octobre 1976 Arrêté n° 487 accordant une bonification de 30 points à certains fonctionnaires Octobre 1976 Arrêté n° 488 portant rectificatif de l'arrêté n° 492 du 7 septembre 1973 et des décisions n° 836 du 29 avril 1974 et n° 1292 du 79 juin 1976 Octobre 1976 Arrêté n° 491 portant classement général des dèves du cycle d'études B de l'E.N.F.V.A. de Kaédi Octobre 1976 Arrêté n° 493 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires 20 octobre 1976 Arrêté n° 491 portant classement général des dèves du cycle d'études B de l'E.N.F.V.A. de Kaédi Octobre 1976 Arrêté n° 493 accordant une bonification indiciaire n° 491 portant classement général des dèves du cycle d'études B de l'E.N.F.V.A. de Kaédi Octobre 1976 Arrêté n° 493 accordant une bonification indiciaire n° 492 du 7 septembre 1973 et des décisions n° 836 du 29 avril 1974 et n° 1292 du 79 juin 1975 et des décisions n° 836 du 29 avril 1974 et n° 1292 du 79 juin 1975 et des décisions n° 836 du 29 avril 1974 et n° 1292 du 79 juin 1975 et des décisions n° 836 du 29 avril 1974 et n° 1292 du 79 juin 1975 et des décisions n° 836 du 29 avril 1974 et n° 1292 du 79 juin 1975 et des décisions n° 836 du 29 avril 1974 et n° 1292 du 79 juin 1975 et des décisions n° 836 du 29 avril 1974 et n° 1292 du 79 juin 1975 et des décisions n° 836 du 29 avril	26 août 1976	Arrêté nº 381 portant exclusion définitive de certains élèves de l'Ecole normale d'insti-		winistere !	D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERE
28 septembre 1976 Arrêté n° 453 constatant le décès d'un fonctionnaire S octobre 1976 Arrêté n° 460 constatant la cessation de fonction d'un moualim Arrêté n° 461 portant détachement d'un fonctionnaire S octobre 1976 Arrêté n° 461 portant détachement d'un fonctionnaire S octobre 1976 Arrêté n° 462 portant nomination et titularisation d'un instituteur 10 octobre 1976 Arrêté n° 470 portant nomination d'un administrateur S 23 11 octobre 1976 Arrêté n° 472 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires S 23 14 octobre 1976 Arrêté n° 487 accordant une bonification de 30 points à certains fonctionnaires 20 octobre 1976 Arrêté n° 488 portant rectificatif de l'arrêté n° 492 du 7 septembre 1973 et des décisions n° 836 du 29 avril 1974 ot n° 1292 du 79 juin 1976 20 octobre 1976 Arrêté n° 491 portant classement général des dèves du cycle d'études B de l'E.N.F.V.A. de Kaédi 21 octobre 1976 Arrêté n° 493 accordant une bonification in- 21 octobre 1976 Arrêté n° 493 accordant une bonification in- 22 octobre 1976 Arrêté n° 491 portant classement général des dèves du cycle d'études B de l'E.N.F.V.A. de Kaédi 21 octobre 1976 Arrêté n° 493 accordant une bonification in- 22 octobre 1976 Arrêté n° 493 accordant une bonification in- 23 novembre 1976 Arrêté n° 460 constatant la cessation de fonctionnaire noutier intervenu entre la République islamique d'Mauritanie et l'Agence canadienne de devoloppement intervenu entre la République islamique d'Mauritanie et l'Agence canadienne de devoloppement intervenu entre la République islamique d'Mauritanie et l'Agence canadienne de devoloppement intervenu entre la République islamique d'Mauritanie et l'Agence canadienne de devoloppement intervenu entre la République islamique d'Mauritanie et l'Agence canadienne de devoloppement intervenu entre la République islamique d'Agence canadienne de devoloppement intervenu entre la République d'Amuritanie et l'Agence canadienne de devoloppement intervenu entre la République d'Amuritanie et l'Agence canadienne de devolop	23 septembre 1976	Arrêté nº 449 constatant la cessation de fonc-		Actes régleme	ntaires:
Soctobre 1976	28 septembre 1976	Arrêté nº 453 constatant le décès d'un fonc-		3 novembre 1976	de développement intitulé « Troisième pr
8 octobre 1976	8 octobre 1976	Arrêté nº 460 constatant la cessation de fonc-			intervenu entre la République islamique o
risation d'un instituteur		tionnaire	523		loppement international (CIDA-CANADA
nistrateur 523 13 octobre 1976 Arrêté nº 472 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires 523 14 octobre 1976 Arrêté nº 481 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 523 20 octobre 1976 Arrêté nº 487 accordant une bonification de 30 points à certains fonctionnaires 524 20 octobre 1976 Arrêté nº 488 portant rectificatif de l'arrêté nº 492 du 7 septembre 1973 et des décisions nº 636 du 29 avril 1974 et nº 1292 du 70 juin 1976 Arrêté nº 491 portant classement général des élèves du cycle d'études B de l'E.N.F.V.A. de Kaédi 524 21 octobre 1976 Arrêté nº 493 accordant une bonification in- 22 octobre 1976 Arrêté nº 493 accordant une bonification in- 23 octobre 1976 Arrêté nº 493 accordant une bonification in-	8 octobre 1976	Arrêté nº 463 portant nomination et titula- risation d'un instituteur	523		
ciaire à certains fonctionnaires		nistrateur	523	BANOL	JE CENTRALE DE MAURITANIE
sation d'un fonctionnaire	13 octobre 1976		523	Actes divers :	
20 octobre 1976 Arrêté n° 487 accordant une bonification de 30 points à certains fonctionnaires 524 20 octobre 1976 Arrêté n° 488 portant rectificatif de l'arrêté n° 492 du 7 septembre 1973 et des décisions n° 836 du 29 avril 1974 et n° 1292 du 7 juin 1976 524 20 octobre 1976 Arrêté n° 491 portant classement général des élèves du cycle d'études B de l'E.N.F.V.A. de Kaédi 524 21 octobre 1976 Arrêté n° 493 accordant une bonification inen gros et au détail de certains produit	14 octobre 1976	Arrêté nº 481 portant nomination et titulari-	523	15 octobre 1976	Décret n° 76-241 portant nomination des con
20 octobre 1976 Arrêté n° 488 portant rectificatif de l'arrêté n° 492 du 7 septembre 1973 et des décisions n° 536 du 29 avril 1974 et n° 1292 du 79 juin 1976	20 octobre 1976	Arrêté nº 487 accordant une bonification de			seillers généraux de la Banque centrale d
20 octobre 1976 Arrêté n° 491 portant classement général des élèves du cycle d'études B de l'E.N.F.V.A. de Kaédi	20 octobre 1976	Arrêté nº 488 portant rectificatif de l'arrêté nº 492 du 7 septembre 1973 et des décisions	J	27% - X 81.29 kl	STRICT DE NUUAKCHOTT
de Kaédi	20 octobre 1976	1976	524		
21 octobre 1976 Arrêté n° 493 accordant une bonification in-			524	 11 novembre 1976	Arrêté nº 16 fixant les prix de vente maximur
	21 octobre 1976		524		en gros et au détail de certains produit
					

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES DIVERS :

octob

octob

octol

octo

octe

oct

DECRET nº 122-76/1 du 7 octobre 1976 relatif aux attributions des membres du gouvernement.

ARTICLE PREMUER. — Sont confirmés dans leurs fonctions les ministres d'Etat et les ministres nommés par le décret n° 53-75 du 22 août 1975 modifié par le décret n° 82-76 du 17 juin 1976.

DECRET nº 76-262 du 25 octobre 1976 portant nomination d'un adjoint au gouverneur.

A parameter some representative automater at a parameter at a para

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Moctar ould Abdel Khader, ingénieur de l'économie rurale, est nommé adjoint au gouverneur de Tiris el Gharbia, chargé des Affaires économiques.

 $\,$ ART, 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

525

525

525

526 526

26

DECRET nº 132-76 du 3 novembre 1976 déléguant M. Alimed ould Mohained Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. - M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 3 novembre

DECRET nº 137-76 du 10 novembre 1976 portant ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée nationale sera ouverte le lundi 15 novembre 1976 à 10 heures.

DECRET nº 139-76 du 17 novembre 1976 autorisant le contrôleur financier de la R.I.M. à déléguer sa signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Ahmed, contrôleur financier de la République islamique de Mauritanie, est autorisé à déléguer sa signature à M. Mane Ibrahima, inspecteur du Trésor en service au contrôle financier, pour ce qui concerne les visas requis du service du contrôle financier par la réglementation en vigueur, notamment par les décrets n°s 62-75, 62-043, 67-010 et 74-187 des 2 septembre 1975, 22 janvier 1962, 9 janvier 1967 et 3 septembre 1974 susvisés.

ART. 2. - Le contrôleur financier de la R.I.M. fixera les conditions et l'étendue de cette délégation.

DECRET nº 140-76 du 20 novembre 1976 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 20 novembre 1976.

MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de la Culture :

ACTES DIVERS :

DECISION nº 2654 du 4 novembre 1976 accordant un prix à la deuxième lauréate au concours de sélection de deux meilleures chanteuses.

ARTICLE PREMIER. — Un prix d'un montant de (25 000 UM) vingt-cinq mille ouguiya est accordé à la deuxième lauréate au concours de la

sélection des deux meilleures chanteuses devant nous représenter au Festival Oum Kalthoum, à Tunis, en novembre 1976.

ART. 2. -- Cette somme, imputable au chapitre 2.05.06, article 01 de l'exercice 1976, sera virée au compte nº 527 B.A.L.Ff. Noual chott ouvert au nom de la direction de la Culture.

DECISION Nº 2675 du 4 nevembre 1% s accordant des previsions at des indemnités d'équipement à la délégation mourinanienne au Pestival Oumou Kalthoum de Tunis.

ARTICLE PREMIER. — La somme de cent quatre-vingt mille ouguiya (180 000 UM) est accordée à titre de provisions et d'indemnités d'équipement, aux membres de la délégation mauritanienne au Festival Oumou Kalthoum de la chanson arabe, prévu à Tunis du 21 au 28 novembre

ART. 2. — Cette somme se répartit comme suit :

- Dimi mint Abba, artiste : indemnité d'équipement, 15 000 UM; frais
- but that Abot, artiste: indefinite d'équipement, 15 000 UM; frais de séjour, 2 500 UM × 10 = 25 000 UM.

 Ebetti mint Choueikh, artiste: indemnité d'équipement, 15 000 UM; frais de séjour, 2 500 UM × 10 = 25 000.

 Seymali ould Hemed Val, responsable de la troupe artistique de
- la Maison de la culture : indemnité d'équipement, 15 000 UM; frais de séjour, 2 500 UM × 10 = 25 000.

 Ahmedou ould Abdel Kader, fonctionnaire au ministère de la Culture : frais de séjour, 2 500 UM × 10 = 25 000.

 Mohamed Abdellahi ould Belil, journaliste : frais de séjour, 2 500 UM
- \times 14 = 35 000.

- La présente dépense est imputable au chapitre 2.05.06, article 02, direction de la Culture, Festivals. Cette somme sera virée au compte n° 14714 SMB - Nouakchott ouvert au nom du 2° Festival mondial des arts négro-africains de Lagos.

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET nº 76-259 du 25 octobre 1976 portant nomination d'un directeur de service.

ARTICLE FREMIER. — M. Tourad ould Abdel Khader, cadi, est nommé directeur des Affaires administratives au ministère de la Justice à compter du 8 septembre 1976.

ARRETE nº 496 du 26 octobre 1976 agréant un avocat-défenseur.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed Chein ould Mohamedou, né en 1949, à Aleg, diplômé de la licence en droit (option Droit privé), de nationalité mauritanienne, est agréé en qualité d'avocat défenseur auprès de toutes les juridictions de la République islamique de Maurita-

ART. 2. - L'intéressé devra, avant d'entrer en fonction, prêter, de 25 la Cour suprême, le serment prescrit à l'article 16 du décret n° 75-163 du 15 mai 1975 réglementant la profession des avocats-défenseurs. ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié. MM. El Hady Alassan M'Day;
Thierno Oumar Dia. ARRETE nº 521 du 4 novembre 1976 portant reclassement d'échelon de certains cadis. Anticle PREMIER. — Les cadis suppléants intérimaires du 3º grade, 1ºº échelon, indice 560 dont les noms suivent, sont reclassés au 3º grade, 2º échelon, indice 620, à compter du 13 juillet 1976. MM. Il s'agit de MM. Mohamed ould Ahmed Taleb ould Youssef;
Mohamed ei Moustapha ould Ahmedou;
Mohamed Salem ould el Mahboubi. ART. 2. - L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée. M ARRETE nº 522 du 4 novembre 1976 portant nomination d'un mouslih. 12 ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh el Arbi ould Yemani, juriste, est nommé mouslih au titre de l'année 1976 et à compter du 1° janvier pour servir Kaou par M'Bout (IIIº Région). - L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1000 ouguiya, payable à l'agence spéciale sur crédits délégués. M ART. 3. - La dépense est imputable au budget de la R.I.M., chapitre 2.06.07, article 1. 14 14 14 ARRETE nº 523 du 4 novembre 1976 portant affectation de certains 14 ARTICLE PREMIER. — Les cadis dont les noms suivent reçoivent, à compter du $1^{\rm er}$ juillet 1976, les affectations suivantes : - M. El Moustapha ould Mohamed Abderrahmane ould Babana, cadi suppléant intérimaire, est affecté au tribunal de cadi de M'Bagne;
— M. Mohamed Lemine ould Deih, cadi suppléant intérimaire, est affecté au tribunal de cadi de Chinguetti; M. Mohamed Mahfoudh ould Mohameda, cadi suppléant intérimaire, est affecté au tribunal de cadi de Maghama;
 M. Sidi ould Sid'Ahmed Baba, cadi suppléant intérimaire, est 14

affecté au tribunal de cadi d'Amourj, en remplacement de M. Lefghih

M. Ahmed ould Sidi Yahya, cadi suppléant intérimaire, est affecté au tribunal de cadi de Sélibaby, en remplacement de M. Mohamed Baba

ould Ahmedou Saleck;

— M. Lefghih ould Sidi Mohamed, cadi suppléant, est affecté au tribunal de cadi de Timbédra;

— M. Mohamed Baba ould Ahmedou Saleck, cadi suppléant, est affecté au tribunal de cadi de Zouératt.

ART, 2. - Les frais de déplacement sont à la charge de l'Etat

14

14

ould Sidi Mohamed;

ARRETE nº 524 du 4 novembre 1976 portant recificatif de l'arrêté nº 101 du 18 mars 1976 portant nomination des assesseurs de cadis au titre de l'année 1976.

ARTICLE PREMIER. - L'arrêté nº 101 en date du 13 mars 1976, portant nomination des assesseurs de cadis au titre de l'année 1976, est rectifié en ce qui concerne la préfecture de Bababé, comme suit :

Au lieu de :

- Ba Marnadou Raki;
- Alpha Hamadi Dia

Le reste sans changement.

DECRET nº 134-76 du 8 novembre 1976 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Louis N'Diaye, domicilié à Boghé,

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Louis N'Diaye, domicilié à Boghé, né le 1er août 1908 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Victor N'Diaye et de Fatou Diop.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET nº 135-76 du 8 novembre 1976 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Babakar Sall, instituteur, en service à la direction de l'Enseignement fondamental à Nouak-

ARTICLE PREMIER. - La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Babakar Sall, instituteur, en service à la direction de l'Enseignement fondamental à Nouakchott, né le 29 janvier 1929 à Dagana (Sénégal), fils de Badara Sall et de Magatte Konaré.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET nº 138-76 du 11 novembre 1976 portant nomination de certains juges de section.

ARTICLE PREMIER. - Les magistrats du 3° grade. 2° échelon dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

- M. Kane el Houssein est affecté en qualité de juge de section de droit moderne de Rosso:
- M. Taled Khyar ould Cheikh Bounena est affecté en qualité de juge de section de droit musulman de Rosso;
 M. Ahmedna ould Mohamed Malick est affecté en qualité de juge
- de section de droit musulman de Tidjikja.

Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 547 du 20 novembre 1976 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. - Les juges suppléants intérimaires dont les noms suivent reçoivent, à compter du 27 juillet 1976, les affectations suivantes :

- M. Zeini ould Moulaye el Hassen, juge suppléant intérimaire du 4º grade, 2º échelon, précédemment juge au tribunal de première ins 4 grade, 2 ectelon, precedemient juge au fribular de première instance de Nouakchott, est affecté en qualité de juge de section de droit moderne de Nouadhibou;

— M. N'Diaye Hadietou, juge suppléant intérimaire du 1° échelon, 4° grade, précédemment juge au tribunal de première instance de Nouakchott, est affecté en qualité de juge de droit musulman de Nouad-

hibou;

— M. Alimed Salem ould Gah, juge suppléant intérimaire du 1° réchelon, 4° grade, précédemment juge au tribunal de première instance de Nouakchott, est affecté en qualité de juge d'instruction du 1° Cabinet de Nouakchott;

— M. Mohameden ould Mohamed, juge suppléant intérimaire du 1^{er} échelon, 4^e grade, précédemment juge au tribunal de première instance de Nouakchott, est affecté en qualité de juge de section de

droit moderne de la section d'Aleg;

— M. Mohamed Laghdaf ould Limam, juge suppléant intérimaire du 1° échelon, 4° grade, précédemment juge au tribunal de première instance de Nouakchott, est affecté en qualité de juge de section de droit moderne de Tidiikia.

ART. 2. — Les frais de déplacement seront imputables au budget de l'Etat, chapitre 2.11.07, article 04.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

la

ID-

iins

les

ı de

; de

juge

DECISION nº 2612 du 2 novembre 1976 portant nomination de sousofficiers au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Les sous-officiers dont les noms suivent sont nommés au grade ci-après.

AU GRADE D'ADJUDANT

A compter du 1er janvier 1976 :

- Le sergent-chef Wane Hadya, matricule 57.106, C.G.M.

A compter du 1er juillet 1976 :

- Le sergent-chef Sidi ould Sid'Ahmed, matricule 60.299, secteur 3.

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

A compter du 1er juillet 1976 :

- Le sergent Hamed Sy, matricule 69.001, secteur 6.

A compter du 1er octobre 1976 :

Les sergents :

egan segan a segan segan e ------

Sow Adama, matricule 65.005, secteur 3;
Oumar ould Aboly, matricule 58.462, secteur 2;
Abderrahmane Demba Diallo, matricule 72.096, G.A.R.I.M.

Ministère de l'intérieur :

ACTES DIVERS :

DECRET nº 76-260 du 25 octobre 1976 portant nomination de chefs de service.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 8 septembre 1976, au ministère de l'intérieur, direction de la Sûreté nationale

-- Chef du Service général : M. Ly Mamodon Bocar, commissaire de police.

- Chef du service de la Comptabilité : M. Mohamed celá Khyar, inscteta de police.

- Chef du service des Renseignements généraux : M. Ahmedou ould

Motchine, commissaire de police.
Chef du service de la Sûreté urbaine : M. Sall Djibril, commissaire de police.

DECRET nº 76-263 du 25 octobre 1976 portant nomination d'un attaché au ministère d'Etat à la Souveraineté interne.

4

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Bouh, attaché d'administration générale, est nommé attaché au ministère d'Etat à la Souveraineté interne à compter du 8 septembre 1976.

ARRETE nº R-088 du 6 novembre 1976 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents de police.

4

ARTICLE PREMIER. -- Un concours direct pour le recrutement de 23 élèves agents de police francisants sera organisé le 1er décembre 1976 à Nouakchott.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux personnes de sexe masculin âgées de 19 ans au moins ou de 28 ans au plus, du niveau de la classe du cours moyen 2° année, ayant une taille au moins égale à 1,69 m et une acuité visuelle d'au moins 15/10 pour les deux yeux (verre correcteur admis).

Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction de la Sûreté nationale ou à l'Ecole nationale de police au plus tard le 1er novembre 1976, délai de rigueur.

Ils doivent comporter:

une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 50 UM;

- une copie certifiée conforme du diplôme ou la référence scolaire exigée;

un extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu;

un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois; un certificat de nationalité;

un certificat médical, délivré par les autorités médicales agréées un certificat médical, delivre par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif de jour comme de nuit, qu'il mesure 1,69 m et que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10 pour les deux yeux, qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

ART. 3. - Le jury de correction sera présidé par M. le Procureur général près la Cour suprême ou son représentant et comprendra les membres suivants:

le chargé de mission du ministère d'Etat à la Souveraineté interne ;

- le directeur de la Sûreté nationale ou son représentant; - un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental;

- un magistrat.

Art. 4. — La commission de surveillance des épreuves sera présidée par M. Mamouni ould Moctar M'Bareck, secrétaire général du ministère de l'Intérieur, représentant du ministre de l'Intérieur, et com-

TH:

d

prendra le directeur de l'Ecole nationale de police, le représentant du directeur de la Sûreté nationale, le représentant du ministère de l'Enseignement fondamental.

 $\mbox{Art.}\ 5.$ — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

Epreuves		Coeff.	
Dictée avec questions Rédaction Géographie de la Mauritanie	2 h 1 h	2 2 1	1/12/76, 8 h 1/12/76, 10 h 1/12/76, 15 h

liste et el les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire

ART. 7. — Aucun candidat ne peut être déclaré admis ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves 50 points au moins.

ART. \$. = Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 528 du 6 novembre 1976 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

Article premier. — Est acceptée, à compter du $1^{\rm er}$ octobre 1976, la démission de M. Aboubekri el Hadj Djibril, agent de police stagiaire.

ARRETE nº 531 du 9 novembre 1976 portant intégration provisoire des élèves gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement, à compter du 1° roctobre 1976, dans le corps de la Garde nationale en qualité d'élèves gardes nationaux les ex-supplétifs et civils dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Miles	Observations
MM.		
- Mohamed Ahmed ould El-Moctar	3867	Ex-supplétif
- Ahmedou ould Haimir		Ex-supplétif
- Ahmed ould Barka		Ex-supplétif
- Sadio ould Kobayer	3870	Ex-supplétif
- Abdel Aziz ould Cheikh		Ex-supplétif
- Sow Yero Alassane	3872	Ex-supplétif
- Baila Amadou	3873	Ex-supplétif
- Sidi El-Moctar ould Kori	3874	Ex-supplétif
- Housseinou Amadou	3875	Ex-supplétif
- El-Joumaa ould Amar Saiga		Ex-supplétif
- Mohamed ould Moulkheir		Ex-supplétif
- Itawal Cumrou ould M'Haimid		Ex-supplétif
- Mohamed Mahmoud ould Ahmedou		Ex-supplétif
- Brahim ould Abdi		Ex-supplétif
- Salem ould Mohamed Mahmoud		Ex-supplétif
- Salem ould Mohamed Fall		Ex-supplétif
- Sidi Mohamed ould Seyidi		Ex-supplétif
- Hamadi ould Mohamedou		Ex-supplétif
- Mohamed ould Lemrabott		Ex-supplétif
- Salem ould Beyha		Ex-supplétif
- Wenani ould Lekbal		Ex-supplétif
- Mohamed Mahmoud ould Saleck		Ex-supplétif
- Idoumou ould Ahmed		Ex-supplétif
- Keita ould Boulamsak		Ex-supplétif
- Deya ould Mohamed Saleck		Ex-supplétif
CONTRACTOR CONTRACTOR OF THE STATE OF THE ST	-	CONTROL DE MONTO DE LA CONTROL

Noms et prénons	Ailes	
MM.		
- El-Moctar ould Mohamed Lemine	3892	Ez-supplétif
- Sid Ahmed culd Weissatt		Ex-supplétif
- Moussa ould Ghelani		Ex-supplétif
- Elv Vall ould Mohamed Salem		Ex-supplétif
- Brahim ould Cheikh		Ex-supplétif
- Mohamed Lemine ould Merzoug	3897	Ex-supplétif
- Hamond ould Awoulwatt		Ex-supplétif
- Baouba ould Bouheda		D.s-supplétif
- M'Bareck ould Salem	3900	Ex-supplétif
- Mohamed Lemine ould Mohamed Alv	3901	Ex-supplétif
- Mohamed ould Beddine	3903	Ex-supplétif
- H'Mada ould Eminou	3903	Ex-supplétif
- El-Hassen ould Ely Boba		Ex-supplétif
- Bene ould Ahmed		Ex-supplétif
- Mohamed Saleck ould Abdouh		Ex-supplétif
- Mamadou Dia	3907	Ex-supplétif
- Ibrahima Malal		Ex-supplétif
- El-Mahfoud ould Ahmed	3909	Ex-supplétif
- Ely ould Mohamed Chenane	3910	Ex-supplétif
- Taleb ould Kattroumou	3911	Ex-supplétif
- Idoumou ould Zavou	3912	Ex-supplétif
- El-Kori ould Chenane	3913	Ex-supplétif
- El-Mamoune ould Mohamed	3914	Ex-supplétif
- Ousmane Hamett	391.5	Ex-supplétif
- Oumar Sow	3916	Ex-supplétif
- Abdallahi Boubacar	3917	Ex-supplétif
- Yarba ould Said	3918	Ex-supplétif
- Kalifa ould Geaber	3919	Ex-supplétif
- Hamadi Cira	3920	Ex-supplétif
- Fofana Sounkhasso	3921	Civil
- Camara Al-Housseyni Yero		Civil
- Yahya Abou Sow	3923	Civil
- Mohamed Lemine ould Choueikh	3924	Civil
- Kome Mamoudou Wonni	3925	Ex-supplétif
- Diallo Abou Demba		Civil
- Cheikh ould Mohamed	3927	Civil

DECISION nº 2678 du 9 novembre 1976 portant mise à la retraite d'un gradé de la Garde nationale,

ARTICLE PREMIER. -- L'adjudant dont les nom et matricule figurent ci-dessous est, à compter du 1er novembre 1976, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

 M. Sidi Ethmane ould Ahmed, adjudant, matricule 383, E.M.O. de Nouakchott, marié, 9 enfants, 20 ans de services effectifs.

ART. 2. — Un certificat de bonne conduite sera délivré à l'intéressé.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'LG.N. (imputation 2.05.02, article 7).

DECISION nº 2679 du 9 novembre 1976 portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le garde national Ahmed ould Hamoud, matricule 1359, est, à compter du 30 novembre 1976, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 2. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation budgétaire 2.05.02, article 7).

Arr. 3, — Un certificat de bonne conduite ne sera pas délivré à l'intéressé.

utions

nt

le

é.

DECISION nº 2757 du 15 novembre 1976 portant régularisation d'affec-tation de certains fonctionnaires du cadre de la Súreté nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale, dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes

 M. Ly Mamadou Bocar, commissaire de police, précédemment en service au commissariat de Kaédi, est muté à la direction de la Sûreté nationale.

- M. Sarr Demba Hamadi, inspecteur de police, précédemment en service au commissariat d'Akjoujt, est muté au commissariat spéciel

de l'aéroport pour y faire fonction de commissaire.

— El Sy Hamet, inspecteur de police, précédemment en service à Atar, est muté au commissariat de Zouérate pour y faire fonction de

- M. Ahmed Salem ould Sid'Ahmed, inspecteur de police, précédemment en service à la direction de la Sûreté nationale, est muté au

commissariat d'Atar pour y faire fonction de commissaire.

— M. Samba Diallo, inspecteur de police, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est muté au commissariat

au Commissaire.

d'Akjoujt pour y faire fonction de commissaire.

M. Abdallahi ould Sid'Ahmed Ely, inspecteur de police, précèdemment en service au commissariat de Nouakchott, est muté au com-

missariat de Kaédi pour y faire fonction de commissaire.

— M. Sao Abdoul Aissata, adjudant-chef, précédemment en service au commissariat du 2° arrondissement, est muté au commissariat de

– M. Mohamed Yahya ould R'Gueibi, brigadier-chef de police, précédemment en service au commissariat de Rosso, est muté à la direction de la Sûreté nationale

- M. Moctar ould Bouceif, brigadier-chef de police, précédemment

en service au commissariat d'Aïoun, est muté au commissariat de Kiffa.

— M. Ba Mamadou Konko, brigadier-chef de police, précédemment en service au commissariat d'Aïoun, est muté au commissariat central de Nouakchott.

- M. Sidi ould Lehbib, brigadier-chef de police, précédemment en service au commissariat d'Aïoun, est muté à l'Ecole nationale de police. M. Niang Samba, brigadier-chef, précédemment en service au commissariat de Boghé, est muté au commissariat d'Aïoun.
 M. Ba Abdoul Djibi, brigadier-chef, précédemment en service au

commissariat d'Atar, est muté au commissariat de Rosso.

— M. Sy Samba, brigadier-chef de police, précédemment en service au commissariat d'Atar, est muté au commissariat spécial de l'aéroport de Nouakchott

- M. Diabira Sylli, brigadier-chef, précédemment en service au commissariat de Rosso, est muté à l'Ecole nationale de police.

— M. Ba Demba Yero, brigadier-chef de police, précédemment en service au commissariat de Rosso, est muté au commissariat central.

— M. Ahmed Bazeid, brigadier-chef, précédemment en service au commissariat de Kaédi, est muté à la direction de la Sûreté nationale.

— M. M'Bengue Cheikh, brigadier de police, précédemment en service au commissariat de Nouakchott, est muté au commissariat de Kiffa

- M. Ba Mamadou Amadou, brigadier de police, précédemment en service au commissariat de Kaédi, est muté au commissariat central

 M. Khattar ould M'Haimed, brigadier de police, précédemment en service au commissariat de l'aéroport de Nouakchott, est muté au commissariat de Nouadhibou.

- M. Cheikh Mohamed Salem, brigadier-chef, précédemment en service au commissariat d'Akjoujt, est muté au commissariat de Kaédi.

— M. Hassen ould Mohamed Cheikh, brigadier, précédemment en

service au commissariat de Boghé, est muté au commissariat central de Nouakchott.

 M. Mohamed ould M'Khaittratt, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat spécial de l'aéroport de Nouakchott.

M. Fall Cheikh, brigadier de police, précédemment en service au commissariat spécial de l'aéroport, est muté au commissariat central.

- M. Diarra Samba, brigadier, précédemment en service au com-

missariat de Boghé, est muté au commissariat central de Nouakchott.

– M. Ba Abdoulaye Cire, brigadier de police, précédemment en service au commissariat de Zouérate, est muté au commissariat d'Atar.

— M. Hachem ould Eleye, brigadier de police, précédemment au commissariat de Rosso, est muté au commissariat de Kaédi. - M. Brahim ould Brami, brigadier, précédemment en service au

— M. Branim outd Brami, brigadier, precedemment en santa de commissariat d'Akjoujt, est muté à l'Ecole nationale de police.

— M. Kane Hamidou, brigadier de police, précédemment en service au commissariat d'Akjoujt, est muté au commissariat central.

— M. Thiam Youssouf, brigadier de police, précédemment en service au commissariat d'Akbiouit cet muté au commissariat central.

au commissariat d'Akjoujt, est muté au commissariat central.

-- M. Mohamed ould Khaittar, agent de police, précédemment en service au commissariat de Zouérate, est muté au commissariat de

- M. Sv Gumar Abou, agent de police, précédemment en service au commissariat de Zouérate, est mut, au commis a

- M. Niang Abou, agent de police, précédemment en service au

commissariat de Rosso, est muté au commissariat de police d'Atar.

— M. Mohamed Rabah ould Boilil, agent de police, précédemment en service au commissariat de Kaédi, est muté au commissariat de

Boghé.

— M. Diop Alv. agent de police, précédemment se service ou co

- M. (seelmon ould Cheikhy, agent de police, précédemment en servies en commisserint de Boghé, est muté au commisserint d'Aloun.

— M. Sy Mamadou, agent de police, précédemment en service au

commissariat central de Nouakchott, est muté au commissariat de Kaédi

 M. Sidi ould Aloueimine, agent de police, précédentment en service au commissariat d'Akjoujt, est muté au commissariat central de Nouakchott.

 — M. Pam Samba, agent de police, précédemment en service au commissariat de Rosso, est muté au commissariat de police d'Akjoujt. - M. Yahya ould Mohamedine, agent de police, précédemment en

service au commissariat d'Akjoujt, est muté au commissariat de Rosso.

— M. Mohamed Hassimiou Dia, agent de police, précédemment en service au commissariat de Rosso, est muté à la direction de la Sûreté nationale.

- M. Sarr Baidi, agent de police, précédemment en service à la direction de la Sûreté nationale, est muté au commissariat de Rosso.

— M. Mohamed Mahmoud ould Ahid, agent de police, precédemment au commissariat spécial de l'aéroport, est muté au commissariat de Kiffa.

- M. Abderrahmane ould Mane, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Kaédi - M. Nagy ould Abdi, agent de police, précédemment en service au

commissariat central, est muté au commissariat de Kaédi.

— M. M'Bodj Mamadou Abou, agent de police, précédemment en

service au commissariat d'Akjoujt, est muté au commissariat de Rosso. M. Khallihli ould Hamoiti, agent de police, précédemment en service au commissariat de Kaédi, est muté au commissariat d'Atar.

M. Amadi Hamadi Ba, agent de police, précédemment à la direction de la Sûreté nationale, est muté au commissariat de Kaédi.

 M. Mohamedou ould Souleye, agent de poilce, précédemment au

commissariat central, est muté au commissariat de Rosso.

- M. Mohamed ould Boubacar, agent de police, précédemment au

commissariat central, est muté au commissariat de Rosso.

— M. Mohamed ould Bahaida, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Rosso.

— M. Abdellahi ould Mohamed ould Bleyel, agent de police, précédemment au commissariat central, est muté au commissariat de Rosso.

— M. Cheikhna ould Baba, agent de police, précédemment au commissariat central, est muté au commissariat de Rosso.

- M. Nor Sarr M'Bodj, agent de police, précédemment en service

au commissariat central, est muté au commissariat d'Akjoujt.

— M. Mohamed ould Cheikh, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat d'Akjoujt.

- M. Cherif ould Amar, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat d'Akjoujt.

— M. Mohamed Mahmoud ould Taleb, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat d'Akioujt. M. Mohamed Lehbib ould Mohamed, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat d'Akjoujt.

M. Ahmed ould Lah, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat d'Akjoujt.
M. Thiam Amadou Moctar, agent de police, précédemment en service à la direction de la Sûreté nationale, est muté à l'Ecole nationale. nale de police.

 M. Niang Alioun Samba, agent de police, précédemment en service à Zouérate, est muté à la direction de la Sûreté nationale.

- M. Sall Mika Hamath, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat d'Atar.

M. N'Diaye Samba, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat d'Atar.
 M. Mohamed ould Mohamed Lemine, agent de police, précédem-

ment en service au commissariat central, est muté au commissariat

- M. Ahmed Abdellabi ould Mohameden, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat 25 octo

25 octo

6 nov

6 nov

9 aos

9 nos

9 no

15 no

Min

12 ju

Mir

14 0

14 c

14 (

 M. Ba Ibrahima, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Zouérate.

- M. Bah ould Oboje, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Zouérate.

- M. Fall Youba Moctar, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Zouérate.

- M. Mohamed Lemine ould Mohamed Cheikh, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Zouérate.
- M. Ishagh ould Jiddou, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Zouérate.
- M. Sid'Ahmed ould Yebouh, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Zouérate.
- M. Hademine ould Mohamed Laghdaf, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Zonerate.
- M. Massamba ould Mamadi, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Nouadhibou.
- M. Ibrahima Kone, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Nouadhibou.
- M. Mohamedou ould Zaid, agent de police, précédemment en ervice au commissariat central, est muté au commissariat de Nouadhibou.
- M. Mohamed Lemine ould Chah, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Nouad-
- M. Mohamed Abdel Salem ould Abidine, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Nouadhibou.
- M. Mohamed Abdallahi ould Ahmed Mohamed, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Boghé.
- M. Khattari ould el Hadj Malick, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Boghé.
- -- M. Mohamed Lemine ould Moutaly, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Boghé.
- M. Gueye Oumar Djibi, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Kaédi.
- M. Diabira Doudou, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Kaédi.
- M. Ahmed ould Mohamed Lemsid, agent de police, précédemment en service au commissariat de Kaédi, est muté au commissariat de Nouakchott.
- M. Mohamed Lemine ould Enemeraye, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Kaédi.
- M. Mohamed el Kory ould Tov, agent de police précédemnent en carvica au commissariat central, est muté au commissariat de
- M. Mohamed Mahmoud ould Cheikh, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Kaédi.
- M. N'Gary ould Bilal, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Kiffa.
- M. Abdel Jellil ould Fally, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Kiffa.
- M. Mohamed ould Ghov, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Kiffa.
- M. Abbe ould Mohamed Yacoub, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat d'Aïoun.
- M. Sidia ould Moctar, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat d'Aïoun.
- M. Mohamed ould Hmeida, agent de police, précédemment en
- service au commissariat central, est muté au commissariat d'Aïoun. - M. Mohamed Sidi ould Ahmed, agent de police, précédemment en
- service au commissariat central, est muté au commissariat d'Aïoun.
- M. Mohamed Vall ould Hamadi, agent de police, pré idemment en service au commissariat central, est muté au commissariat d'Aïoun.

MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE MATIONALE

Ministère de la Planification :

ACTES DIVERS :

DECRET nº 76-179 du 12 juillet 1976 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société nationale d'équipements didactiques (S.N.E.D.).

ARTICLE PREMIER. — La Société nationale d'équipements didactiques. qui remplit les conditions imposées par les articles 2 et 10 de la loi nº 71-028 du 2 février 1971, est agréce au régime d'entreprise prioritaire pour la création d'une unité industrielle de fabrication de cahiers, carnets, registres, blocs-notes, etc.

Art. 2. — La Société nationale d'équipements didactiques bénéficiera des mesures d'exonération et d'allégements fiscaux suivants :

- 1. Exonération totale des droits et taxes d'entrée (droits de douane, droit fiscal, taxes forfaitaires représentatives de la taxe de transaction, taxe sur le chiffre d'affaires, taxe statistique) sur les matériels et biens d'installation et d'équipement indispensables à la création de l'unité pendant une période d'un an;
- 2. Exonération pendant une période de trois ans à compter de la date d'entrée en exploitation de 75 % des droits et taxes d'entrée sur le papier importé;
- 3. Exemption totale de l'impôt sur le B.I.C. pendant les trois (3) premières années d'exploitation.
- RT. 3. Les matériels et matériaux bénéficiant des exonérations et allégements fiscaux prévus à l'article précédent sont limitativement énumérés dans les listes A et B annexées au présent décret.

Les exonérations prévues à l'article 2 sont subordonnées à l'accomplissement par la Société nationale d'équipements didactiques des formalités prévues par le décret nº 62-078 du 20 mars 1962, notamment en ce qui concerne le dépôt d'une attestation lors de l'importation et la tenue d'un inventaire spécial des matériels et biens d'équipement importés en franchise et d'une comptabilité matière pour les matières premières et tous autres produits importés en franchise.

La Société nationale d'équipements didactiques s'engage à se soumettre aux mesures techniques et matérielles de contrôle jugées utiles par la direction des Douanes et prévues par le décret nº 62-078 du 20 mars 1962.

- Le ministre d'Etat à l'Economie nationale, le ministre de la Planification et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'enécution du présent decret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

* * SOCIETE NATIONALE DES EQUIPEMENTS DIDACTIQUES (S.N.E.D.)

B.P. 1035, Nouakchott

Nouakchott, le 22 avril 1976.

tarifaire

LISTE DU MATERIEL ET DES MATERIAUX A L'IMPORTATION POUR LESQUELS L'EXONERATION EST DEMANDEE.

LISTE A

14 (14 (

4 (

- Francisco IIIIIIIIIII	37.01
Matériel roulant 1 Camion type Berliet ou Mercédès 1 Véhicule camionnette Peugeot 404 1 Car de 30 places pour le transport des ouvriers 1 Véhicule Peugeot type 604 1 Massicot droit 1 Perforatrice encocheuse 1 Machine à encoller les couvertures 1 Presse hydraulique 1 Machines à fabriquer les sacs en papier 4 Machines à fabriquer les spirales 1 Machine à fabriquer les spirales 1 Machine à fabriquer les spirales 1 Spiraleuse 1 Machine à coins ronds 1 Couseuse pour registres Moteurs pour machines 4 Transpalettes 4 Chariots 4 Fenwicks	Position tarifaire Chap. 87 Chap. 87 Chap. 87 Chap. 87 84.35.30 84.35.30 84.35.30 84.35.10 Chap. 84 Chap. 84 Chap. 84 84.35.30 84.35.30 84.35.30 84.35.30 84.35.30 84.25.30 84.32.10 Chap. 84 84.22.79 84.22.79

1	Agrafeuse à cheval	82.04
	Agrafeuse à plat	62.04
4	Charlots à pinces	84.22.79
4	Charlots à fourches	84.22.79
8	Rouleaux contre-pression	84.35.90
- 8	Kouleaux en creux	84.35.90
8	Rouleaux barboteurs	84.35.90
8	Cylindres pour clichés montant sayes	54.34.01
- 8	Cylindres	84.34.01
S	Arbres avec disques	\$4.34.01
10	Clichés	84.33.90
	Conteau, pour coupeuse	∂4.35.90
.2	Outils de perforation	84.35.90
4	Convoles	84.35.90
	Pignons	୫.35.90
2	Centeaux pour massicot latéral	84.35.90
- 2	Couteaux pour massicot droit	84.35.90
2	Lames de massicot	84,35,90
	Cellules de protection	84,35,90
	Transformateur électrique	1 unité
		1 111111

LISTE B

Matières premières

Tous papiers et cartons relevant de la position 48.01 (à l'exception des numéros 48.01.05, 48.01.08, 48.01.80 et 48.01.85) et présentés sous l'une des formes suivantes :

- en rouleaux dont la largeur est au moins égale à 15 cm;

en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont les côtés sont au moins égaux à 36 cm.

Ministère des Finances :

ACTES DIVERS :

DECISION nº 2415 du 14 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.A.D.A.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cinq cent mille ouguiya (500 000 UM) est allouée à l'Organisation arabe de développement agricole (O.A.D.A.) au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.05, article 28 et sera virée au compte n° 444.799 El Nilein à Khartoum (Soudan).

ART. 3. - Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2417 du 14 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. au budget des E.A.M.A.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois cent sept mille ouguiya (307 000 UM) est allouée aux Etats africains et malgaches associés, au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour

- La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.05, article 22, et sera virée au compte n° 306.090, Banque de Bruxelles, 2, rue Réserve, Bruxelles.

M

14

14

ral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2418 du 14 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. au budget ordinaire des Nations Unies.

ARY. 3. - Le directeur du budget et des comptes et le trésorier géné-

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois millions cent treute mille ouguiya (3 130 000 UM) est allouée au Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2,13.05, article 01, et sera virée au compte United-Nation n° 1, Account Federal Réserve Bank of New York, 33, Liberty Street, New York, NY 100045.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2420 du 14 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.I.E., exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quatre-vingt-quinze mille ouguiya (95 000 UM) est allouée à l'Office international des Epizooties, au titre de la contribution de la R.I.M. pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.05, article 29, et sera virée au compte n° 15.452 Crédit industriel et commercial, agence 062, rue de Prony, Paris 17° (C.C.P. n° 4, Paris).

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2421 du 14 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. au fonctionnement du bureau du P.N.U.D. à Nouakchott, exercice 1976 (2° tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de deux cent mille ouguiya (200 000 UM) est allouée au bureau du P.N.U.D. à Nouakchott au titre de la contribution de la R.I.M. à son fonctionnement pour l'exercice 1976 (2° tranche).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.05, art. 6, et sera virée au compte n° 10.645 Z, S.M.B. à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2422 du 14 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. au budget du CAFRAD.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois cent vingt-trois mille ouguiya (323 000 UM) est allouée au Centre africain de formation et de recherche administrative pour le développement au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.04, article 18, et sera virée au compte n° 121001 Banque du Maroc.

ART, 3. — Le directour du budget et des compres et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2423 du 14 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'U.P.A.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois cent mille ouguiya (300 000 UM) est allouée à l'Union parlementaire arabe, au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.05, article 35, et sera virée au compte n° 3903/23 ouvert à la Banque centrale syrienne.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2424 du 14 octobre 1976 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget du S.I.C. pour l'exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trente mille ouguiya (30 000 UM) est allouée à la Société internationale de criminologie au titre de la contribution de la P.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1976.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.05, article 28, et sera virée au compte n° 152.496, Société générale de banque, 29, boulevard Haussmann, Paris.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2429 du 14 octobre 1976 portant règlement de la contribution de la R.I.M. au budget de l'U.I.T., exercice 1976.

Article premier. — Une somme de cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille ougulya (598 000 UM) est allouée à l'U.I.T. au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.05, article 25, et sera virée au compte n° C.C.P. 1250, au nom du Secrétaire général U.I.T., place des Nations, 1211 Genève 20, Suisse.

24 novembre 1976

de la R.I.M.

ille ouguiya e recherche ution de la

t, exercice n° 121001

rier géné on de la DECISION nº 2432 du 14 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. au budget de fonctionnement de l'E.I.E.R. pour l'exercice 1976.

ral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois cent mille ouguiya (300 000 UM) est allouée au budget de fonctionnement de l'Ecole inter-Etat d'ingénieur de l'équipement rural de Ouagadougou au titre de la contribution de la R.I.M. pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.04, article 43, et sera virée au compte n° 108939 Diciahy. à Ouagadougou.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2438 du 14 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. au budget de fonctionnement du Centre régional de formation postale d'Abidjan, exercice 1976 (2° tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois cent mille ouguiya (300 000 UM) est allouée au budget du projet du Centre régional de formation postale au titre de la contribution de la R.I.M. aux frais de fonctionnement du centre pour l'année 1976 (2° tranche).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.04, article 33, et sera virée au compte courant postal n° 342.74 à Abidjan (Côte d'Ivoire).

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2439 du 14 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. au budget du Fonds spécial Projet interrégional criquet pèlerin, exercice 1976

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent treute-neuf mille ouguiya (139 000 UM) est allouée au Fonds spécial Projet interrégional criquet pèlerin au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.05, article 9, et sera virée au compte P.N.U.D. 35.290.003 N, B.I.M.A. Nouadhibou.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2440 du 14 octobre 1976 portent contribution de la R.I.M. au budget de l'O.C.L.A.L.A.V., exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de six millions d'enguiya (6 000 000 UM) est allouée à l'O.C.L.A.L.A.V. au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1976.

ARI. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.04, article 5, et sera virée au compte nº 4.109/BICIS Dakar.

ART. 3. — Le directeur du budget et des commtes et le trésorier genéral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2443 du 14 octobre 1976 portant complément de la contribution de la R.I.M. au budget de la C.E.A.O. pour l'exercice 1974

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million sept cent trente-cinq mille cinq cents ouguiya (1735 500 UM) est allouée à la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest au titre de complément de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'année 1976.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.04, article 09, et sera virée au compte n° 1.14.71. B.E.C.E.A. à Ouagadougou.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2441 du 14 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. à l'O.U.A., exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de deux millions cinq cent mille ouguiya (2 500 000 UM) est allouée à l'O.U.A. au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.04, article 2, et sera virée au compte bancaire n° 0110 Banque centrale d'Ethiopie, Addis-Abeba.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2444 du 14 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'exercice 1976 (2° tranche).

4

ARTICLE PREMIER. — Une somme de six cent trente mille ouguiya (630 000 UM) est allouée à l'Organisation mondiale de la santé au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1976 (2° tranche).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.05, article 19, ct sera virée au compte n° 17.015 ouvert au nom de l'O.M.S chez la B.I.A.O. à Brazzaville.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

R.I.M.

300 000 contri-1976.

ercice 903/23

géné le la

bи-И)

î,

DECISION nº 2448 du 14 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.A.C.I., exercice 1976.

- Le directeur du budget et des comptes et le trésorier géné-

ral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *trois cent mille ouguiya* (300 000 UM) est allouée à l'Organisation de l'aviation civile internationale au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de fonctionnement de cet organisme pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.05, article 16, et sera virée au compte n° 1202 Banque royale du Canada, succursale Sterling, Montreal, Canada.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION of 2449 du 14 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'U.I.O.O.T., pour l'exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent quarante mûle ougulya (140 000 UM) est allouée à l'Union internationale des organisations officielles de tourisme au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.04, article 1, et sera virée au compte U.I.O.O.T., case postale 71.211, Gonève 20, Suisse.

ART, 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2450 du 14 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.I.P.C. pour l'exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de deux cent dix mille ouguiya (210 000 UM) est allouée à l'Organisation internationale de police criminelle au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1976.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.05, article 26, et sera virée au compte n° 100655 L Crédit Lyonnais, 19, boulevard des Italiens à Paris.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2451 du 14 octobre 1976 rectifiant les dispositions de l'article 2 de la décision nº 2180 du 16 septembre 1976 portant versement de la participation au capital de la B.A.D.E.A.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 2180 du 16 septembre 1976 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) : « Le montant de cette somme est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 7.65.03, article 02. Son versement au profit de la Banque arabe pour le développement économique de l'Afrique sera effectué per les soins de la Banque centrale de Mauritanie. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION 1º 2509 du 20 octobre 1976 portant exclusion temporaire de fonction d'un préposé des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonction, pour une durée d'un mois, est prononcée à l'encontre du préposé des douanes Bouthiah ould Abderrahmane, en service à Nouakchott/Ville.

W.

fi-

se

DECISION nº 2570 du 26 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M.
an budget de l'Organisation internationale pour la conservation de la nature, pour l'exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quarante-trois mille sept cent quatre-vingt-onze ouguiya (43 791 UM) est allouée à l'Organisation internationale pour la conservation de la nature au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.05, article 38, et sera virée au compte de l'U.I.C.K. auprès de la Société de banque suisse, 1.110, Morges (Suisse).

 $_{\rm ART,\,3},\, -$ Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ACCORD SANITAIRE DU 5 AVRIL 1975

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, réuni à Niamey les 4 et 5 avril 1975,

Vu le traité du 17 avril 1973 instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le protocole « D » du traité et notamment les articles 1 et 2 qui définissent, entre autres objectifs de la Communauté en matière de bétail et viande, l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel,

Sur proposition du Secrétariat général de la Communauté et après délibération,

est convenu de ce qui suit :

PREAMBULE

Dans un coprit de coopération étroite en matière sanitaire au sein de la Communauté, le présent accord vise à assurer une harmonisation des législations sanitaires, sans pour autant prétendre se substituer aux textes nationaux en vigueur.

Ceux-ci renforcent et complètent le présent accord et s'appliquent de plein droit en ce qu'ils ne contredisent pas les dispositions ci-après :

Titre I

DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

ARTICLE PREMIER. — Le présent accord s'applique aux animaux des espèces suivantes :

- bovine,
- équine, asine et leurs croisements,
- ovine,
- caprine,
- porcine, - cameline,
- canine, — féline,
- et aux volailles, ainsi qu'aux produits et sous-produits animaux de la Communauté et à ceux qui sont importés ou qui transitent par un ou plusieurs Etats membres.

ART. 2. — Les maladies ci-après feront obligatoirement l'objet d'une déclaration par les voies les plus rapides à la C.E.A.O., aussitôt apparu un foyer, et ce en n'importe quel point du territoire de la Communauté :

- Peste bovine.
- Péripneumonie contagieuse bovine,
- Fièvre aphteuse,
- Charbon bactéridien,
- Charbon symptomatique,
- Pastcurellose bovine et porcine.
- -- Rage,
- Peste des petits ruminants,
- Clavelée et variole caprine,
- Brucellose,
- Tuberculose,
- Peste et pseudo-peste aviaires,
- Pestes porcines,
- Peste équine,
- Salmonelloses aviaires,
- Dourine,
- Lymphangite épizootique.

L'inscription sur la liste des maladies à déclaration obligatoire d'affections autres que celles ci-dessus dénommées qui prendraient un caractère dangereux est faite par décision du Conseil des ministres de la Communauté.

ART. 3. — Mensuellement, les Etats adressent à la C.E.A.O. un relevé de leur situation sanitaire. Ce relevé s'effectue sur un imprimé identique à celui préconisé par l'I.B.A.R.

Titre II

DE LA TRANSHUMANCE

ART. 4. — Les bovins circulant au titre de la transhumance entre les Etats de la Communauté ou entre les Etats de la Communauté et d'autres Etats doivent être vaccinés contre la peste bovine et la péripneumonie contagieuse des bovidés.

ART. 5. — La vaccination sera concrétisée par un marquage double a l'oreille, à l'emporte-pièce. Les deux marques sont différentes. Elles sont précisées en annexe du présent

ART. 6. — Pour les animaux non accompagnés des documents officiels, les Etats prennent toutes mesures propres à sauvegarder la santé de leur cheptel.

Titre III

DES ECHANGES COMMERCIAUX D'ANIMAUX

ANIMAUX DE BOUCHERIE

ART. 7. — Préalablement à leur importation ou à leur exportation, les animaux de l'espèce bovine doivent être obligatoirement vaccinés contre la peste bovine et la péripneumonie contagieuse des bovidés.

ART. 8. — Les vaccinations sont concrétisées sur l'animal par un marquage double :

- trèfle à l'emporte-pièce à l'oreille pour la peste bovine; - marque P au fer sur la joue de l'animal pour la péripneumonie contagieuse des bovidés.

ART. 9. — Les animaux de boucherie faisant l'objet d'échanges commerciaux entre Etats passent obligatoirement par

les pistes à bétail là où elles existent, et subissent au moins une visite sanitaire à l'entrée et à la sortie de chaque Etat.

Les lieux où s'exercent les contrôles sanitaires sont énumérés dans une liste non limitative fournie par les Etats.

- ART. 10. La visite sanitaire est effectuée par les agents habilités du Service de l'élevage et a pour objet de s'assurer que les animaux importés ou exportés sont en bonne santé et ont bien reçu les vaccinations obligatoires.
- ART. 11. La visite sanitaire des animaux s'effectue dès leur arrivée au poste de contrôle. Elle ne peut toutefois avoir lieu que le jour, dans un délai qui n'excédera pas normalement 72 heures.
- ART. 12. Pour les animaux accompagnés des documents officiels, les Etats prennent les mesures suivantes :
- admission sans délai à l'importation ou à l'exportation des animaux en bonne santé;
- mise en quarantaine, à la charge des propriétaires, des animaux suspects de maladies;
- abattage des animaux malades ou contaminés.
- ART. 13. Pour les animaux non accompagnés des documents officiels, les Etats prennent toutes mesures propres à sauvegarder la santé de leur cheptel.
- ART. 14. Lorsque des mesures sanitaires sont prises à l'égard d'un troupeau, le responsable du poste de contrôle sanitaire en avise immédiatement la direction du service dont il dépend, ainsi que le poste frontalier par où sont passés ou auraient dû passer les animaux. Il précise les raisons de ces mesures : maladie décelée, non-vaccination, absence de document...

ANIMAUX REPRODUCTEURS.

ART. 15. — Dans la mesure du possible, les animaux reproducteurs faisant l'objet d'un commerce inter-Etats utilisent les moyens de transport conventionnels ci-après : camion, train, avion, bateau.

Les animaux de l'espèce bovine sont obligatoirement vaccinés au départ contre la peste et la péripneumonie. D'autres interventions peuvent être effectuées à la demande de l'Etat importateur.

- ART. 16. Si des changements de véhicules sont nécessaires au transport des animaux, toutes les précautions seront prises pour éviter le contact avec d'autres animaux. Les moyens de transport utilisés leur sont intégralement réservés, même s'ils ne les occupent pas complètement. Ces moyens de transport sont toujours désinfectés au chargement et au déchargement des animaux, selon des procédés agréés par les services compétents.
- ART. 17. Les animaux acheminés par véhicules ne subissent qu'une visite sanitaire au départ et à l'arrivée. Ils sont dispensés de toute visite sanitaire en cours de route et donc de tout débarquement intempestif. Ils voyagent à cet effet accompagnés d'un certificat sanitaire de modèle spécial.
- ART. 18. Pour les animaux reproducteurs destinés aux stations d'élevage des Etats, un représentant du Service de l'élevage de l'Etat importateur peut assister à la visite sanitaire au départ. Avant cette visite, le pays importateur peut

demander que différentes mesures d'isolement, de diagnostic, d'immunisation ou de non-immunisation soient prises.

Le représentant du Service de l'élevage de l'Etat importateur veille à l'exécution de ces mesures. Lors de la visite au départ, il contresigne le certificat sanitaire.

Titre IV

DES ECHANGES COMMERCIAUX DE VIANDES ENTRE ETATS

- ART. 19. Les viandes destinées à l'exportation devront provenir d'animaux abattus dans un abattoir agréé par la Communauté.
- ART. 20. Avant l'inspection sanitaire, les carcasses d'animaux des espèces bovine, équine et porcine subissent obligatoirement la fente longitudinale et sont présentées en demi-carcasses.
- ART. 21. Seuls les ateliers agréés par les autorités compétentes de l'Etat peuvent préparer et conditionner les viandes désossées destinées à l'exportation.
- ART. 22. L'atelier agréé est placé sous le contrôle permanent d'un vétérinaire assermenté. Cet atelier est pourvu :
- de locaux correctement éclairés, faciles à nettoyer et climatisés où l'on travaille la viande;
- de systèmes de réfrigération où les viandes en attente de préparation ou d'expédition sont stockées dans de bonnes conditions d'hygiène;
- tout le personnel y est placé sous surveillance médicale avec visite médicale obligatoire tous les six mois.
- ART. 23. Les viandes désossées et les abats destinés à l'exportation doivent être emballés et conditionnés avec des matériaux et selon les procédés qui donnent des garanties satisfaisantes quant à leur protection vis-à-vis des sources de contamination.
- ART. 24. La liste des abattoirs et ateliers agréés figure en annexe. Chaque Etat fait connaître aux autres Etats, par l'intermédiaire du Secrétariat général de la Communauté, les changements qui peuvent intervenir dans cette liste.

$Titre\ V$

DE LA COOPERATION SANITAIRE EN ZONE FRONTALIERE

- ART. 25. Les Services de l'élevage exerçant leurs activités en zone frontalière coopèrent avec leurs homologues des autres Etats de la Communauté.
- ART. 26. Si une maladie à déclaration obligatoire est constatée à moins de 50 km de la frontière avec un autre Etat de la Communauté, le responsable régional de l'action sanitaire en informe directement son homologue de l'Etat voisin.
- ART. 27. En outre, une coopération étroite est nécessaire quand il y a interpénétration des zones pastorales. Elle pourra se traduire notamment par une concertation et une coordination portant sur l'action sanitaire à mener simulta-

mor-

risite

cont r la

aniblien

mles

eru : eli-

de les ıle

à es

es

·e

nément de chaque côté de la frontière dans l'intérêt de la zone.

ART. 28. — La Communauté apportera son concours pour faciliter de telles opérations.

Titre VI

DISPOSITIONS FINALES

ART. 29. — Les Etats et plus particulièrement les ministères compétents prendront toutes les mesures légales ou administratives propres à assurer l'exécution du présent

ART. 30. — Les difficultés ou les litiges qui pourraient survenir dans l'exécution du présent accord seront portés à la connaissance du Conseil des ministres de la Communauté qui statuera à leur sujet.

Fait à Niamey, le 5 avril 1975.

Pour la République de Côte-d'Ivoire : Le Ministre de l'Economie et des Finances, Henri Konan Bédié.

Pour la République de Haute-Volta : Le Ministre des Finances. Tiémoko Marc GARANGO.

Pour la République du Mali : Le Ministre des Finances, Tiéoulé Konaté.

Pour la République Islamique de Mauritanie : Le Ministre des Finances. Diaramouna Soumaré.

> Pour la République du Niger : Le Ministre des Finances, MOUSSA TUNDI,

Pour la République du Sénégal : Le Ministre d'Etat chargé des Affaires économiques, Babacar Ba.

DECISION nº 6-76-C.M. du 6 avril 1976 portant entrée en vigueur de l'Accord sur la coopération statistique en matière d'élevage et de productions animales.

ARTICLE PREMIER. — L'Accord sur la coopération statistique en matière d'élevage et de productions animales, signé à Dakar le 6 avril 1976, entrera en vigueur à compter du 1er juillet 1976.

ART. 2. — Les ministres chargés de l'Elevage et des productions animales prendront toutes dispositions requises à cet effet.

ART. 3. — La présente décision sera publiée dans les journaux officiels de la Communauté et des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Secrétoriat général

OFFICE COMMUNAUTAIRE DU BETAIL ET DE LA VIANDE

 $N^{\circ}\quad \dots \dots \dots \dots$

76/021/OCBV/1	du	6	avril	1976
6 B 1 B 1 B	10 P 100			

ANNEXE 1 à l'Accord sanitaire portant modèle de laissez-passer sanitaire pour ... animaux reproducteurs.

ARTICLE UNIQUE. - Le modèle du laissez-passer sanitaire prévu à l'article 17 de l'Accord sanitaire et devant accompagner les animaux reproducteurs est le suivant :

RÉPUBLIQUE D.....

RÉPUBLIQUE D.....

EXPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS LAISSEZ-PASSER SANITAIRE SPECIAL POUR ANIMAUX REPRODUCTEURS N°

Souche

Poste de contrôle de

soit au total En provenance de Appartenant à M.

ct conduit par M.
Ces animaux ont été reconnus indemnes de maladies contagieuses.
Les bovins ont été vaccinés con- tre :
La peste bovine auLa péripneumonie contagieuse

Poste de contrôle de
soit au total En provenance de Appartenant à M.
et conduit par M
indemnes de maladies contagieu- ses. Les bovins ont été vaccinés con-
La peste bovine au La péripneumonie contagieuse

composé de (soit au total En provenance de Appartenant à M. et conduit par M. Ces animaux ont été reconnus indemnes de maladies contagieu- ses. Les bovins ont été vaccinés con- tre :	Poste de controle de	Poste de contr Je soussigné Certifie avoir ce jour un troupeau
La peste bovine au La péripneumonie contagieuse	soit au total En provenance de Appartenant à M. et conduit par M. Ces animaux ont été reconnus indemnes de maladies contagieuses. Les bovins ont été vaccinés contre: La peste bovine au	En provenance composé de (1

Poste de contrôle de
En provenance decomposé de (1) :
Reconnu indemne de maladies
contagieuses
Ce troupeau a été autorisé à
partir de
1

		urnal Officiel de la Repui		
486	bovine au	bovine au	bovine au	Observations : mentionner les modifications survenues en cours
Ministi	néraire	néraire	nérairepour être présentés au poste de	de route dans la composition du troupeau.
A1	sortie de	sortie de	sortie de	
25 octob	A 19	A 19	A 19	
25 octob	Le chef de poste,	Le chef de poste,		Le chef de poste,
6 nove	(1) Préciser l'espèce et la race	, la circonscription d'origine.		
O HOVE	(2) Extrait de l'Accord sanitai	re C.E.A.O. :		
6 nove	nort conventionnels ci-antès : can	r possible les animaux reproducteurs rion, train, avion, bateau. que sont obligatoirement vaccinés au c		
9 nove	erre effectuees à la demande de l'	Etat importateur.		
9 nove	contact avec d'autres animaux. Le	ts de véhicules sont nécessaires au tra s moyens de transport utilisés leur so jours désinfectés au chargement et déc	ont intégralement réservés même s'ils	ne les occupent nas complètement
9 nov		minés par véhicules ne subissent qu'i	ine visite sanitaire au départ et à l'a	arrivée Ils cont dispensés de terri
15 nov	visite sanitaire en cours de route constituant l'annexe 1 au présent	et donc de tout débarquement intemp	pestif. Ils voyagent à cet effet accom	pagnés d'un laissez-passer sanitaire
ı	Avant cette visite le pays im	portateur peut demander que différen	tes mesures d'isolement, de diagnosti	c, d'immunisation ou de non-immu
	Le représentant du service de	le l'élevage de l'Etat importateur veil	le à l'exécution de ces mesures. Lors d	de la visite au départ, il contresigne

Le présent modèle fait partie intégrante de l'Accord sanitaire.

Fait à Dakar, le 6 avril 1976.

Min

12 iu

Will

14 4

14

14

14

14

14

14

10

1

Le Président du Conseil des ministres,

76/021/OCBV/2 du 6 avril 1976

ANNEXE 2

à l'Accord sanitaire portant conditions d'agrément d'un abattoir d'exportation

ARTICLE PREMIER. - Tout abattoir d'exportation pour être agréé conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'Accord sanitaire devra satisfaire aux conditions ci-après :

faire l'objet d'une demande d'agrément adressée au secrétaire général de la Communauté;

bénéficier de l'avis favorable dûment justifié d'une Commission d'experts non permanente dite d'agrément, dont la composition est fixée à l'article 2 ci-dessous.

ART, 2. - La Commission visée à l'article premier ci-dessus sera composée :

- d'un représentant d'un pays membre consommateur, président;
 d'un représentant d'un pays membre producteur;
 d'un représentant du pays demandeur;
 d'un représentant de la C.E.A.O.

Pour que la Commission d'agrément émette un avis favorable, l'établissement proposé devra comporter (sans que la liste ci-dessous puisse être considérée comme limitative) :

- une direction placée sous la responsabilité d'une personne suffisamment qualifiée en matière d'hygiène des denrées d'origine animale; un service d'inspection ante-mortem et post-mortem sous la respon-sabilité d'un vétérinaire officiel;
- un parc d'attente avant abattage avec clôture solide et sol en dur maintenu en état de propreté; un système de saignée correct;
- des installations permettant :
 - e la suspension de l'animal sur rails aériens, à partir de la saignée, de manière à ce que le temps d'égouttage soit suffisant, qu'il n'y ait plus d'affalage ni retour en arrière, que les opérations de dépouille, d'éviscération, de fente s'effectuent proprement et dans les conditions d'hygiène requises :

- un système de pesée des carcasses sur rails;
 la réfrigération de celles-ci, celle des abats ainsi que leur conservation jusqu'au moment de l'expédition;

- une salle de découpe climatisée;
 une secteur propre et un « secteur souillé » nettement séparés;
 une file d'abattage des porcs, lorsqu'elle existe, nettement séparée par un mur, ne permettant de ce fait, aucune communication ni aucun contact direct avec les autres locaux, et dotée d'un personnel dictiont. distinct;
- une salle de consigne;
- un abation sanitaire
- un réseau de distribution d'eau désinfectée sous pression à un débit suffisant;
- un sol cimenté ou à carreaux, des murs carrelés jusqu'à 2,50 m de hauteur et enduits de ciment, puis recouverts de péinture sur les restes de leur surface; un plafond maintenu en état de propreté permanente;
- des locaux spacieux bien aérés, mais ne permettant pas l'entrée des
- un service d'entretien des locaux et du matériel tant au point de vue de la propreté qu'à celui de l'utilisation; un système d'égouts évitant les odeurs et permettant l'évacuation des eaux usées dans des conditions qui empêchent toute pollution ultérieure;
- du matériel roulant étanche pour le transport du contenu des panses à la fumière, celle-ci devant se trouver suffisamment éloignée du
- un personnel propre, convenablement outillé, habillé et médicalement surveillé;
- des douches et vestiaires pour le personnel;
- un réseau routier intérieur et une route de sortie bitumés, en vue d'une diminution notable de la poussière;
- des moyens de transport maintenus propres, étanches aux souillures et correctement isolés ou réfrigérés, afin que soient évitées les ruptures préjudiciables de la chaîne du froid:
- un outillage sommaire permettant des prélèvements aux fins de contrôles ultérieurs de laboratoire.

12 j

W

14

14

76/021/OCBV/2 du 6 avril 1976

ANNEXE nº 2 à l'accord sanitaire portant conditions d'agrément d'un

Article premier. — Tout abattoir d'exportation pour être agréé conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'Accord sanitaire devra satisfaire aux conditions ci-après :
— faire l'objet d'une demande d'agrément adressée au secrétaire géné-

ral de la Communauté :

bénéficier de l'avis favorable dûment justifié d'une Commission d'experts non permanente dite d'agrément, dont la composition est fixée à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — La Commission visée à l'article premier ci-dessus sera composée :

- d'un représentant d'un pays membre consommateur, président;
 d'un représentant d'un pays membre producteur;
 d'un représentant du pays demandeur;

- d'un représentant de la C.E.A.O.

ART. 3. — Pour que la Commission d'agrément émette un avis favorable, l'établissement proposé devra comporter (sans que la liste cidessous puisse être considérée comme limitative) :

- une direction placée sous la responsabilité d'une personne suffisamment qualifiée en matière d'hygiène des denrées d'origine animale; un service d'inspection ante-mortem et post-mortem sous la respon-
- sabilité d'un vétérinaire officiel; un parc d'attente avant abattage avec clôture solide et sol en dur
- maintenu en état de propreté; un système de saignée correct;
- des installations permettant :
 la suspension de l'animal sur rails aériens, à partir de la saignée, de manière à ce que le temps d'égouttage soit suffisant, qu'il n'y ait plus d'affalage ni retour en arrière, que les opérations de dépouille, d'éviscération, de fente s'effectuent proprement et dans les conditions d'hygiène requises;

 un système de pesée des carcasses sur rails;

o la réfrigération de celles-ci, celle des abats ainsi que leur conservation jusqu'au moment de l'expédition; une salle de découpe climatisée;

Le Président du Conseil des ministres, Babacar Ba

- un secteur propre et un « secteur souillé » nettement séparés :
- une file d'abattage des porcs, lorsqu'elle existe, nettement séparée par un mur, ne permettant de ce fait, aucune communication ni aucun contact direct avec les autres locaux, et dotée d'un personnel distinct;
- une salle de consigne :
- un abattoir sanitaire;
- un réseau de distribution d'eau désinfectée sous pression à un débit
- un sol cimenté ou à carreaux, des murs carrelés jusqu'à 2,50 m de hauteur et enduits de ciment, puis recouverts de peinture sur les restes de leur surface;
- un plafond maintenu en état de propreté permanente
- des locaux spacieux bien aérés, mais ne permettant pas l'entrée des mouches;
- un service d'entretien des locaux et du matériel tant au point de vue de la propreté qu'à celui de l'utilisation; un système d'égouts évitant les odeurs et permettant l'évacuation des eaux usées dans des conditions qui empêchent toute pollution
- ultérieure :
- du matériel roulant étanche pour le transport du contenu des panses à la fumière, celle-ci devant se trouver suffisamment éloignée du « secteur propre »;
- un personnel propre, convenablement outillé, habillé et médicalement
- des douches et vestiaires pour le personnel :
- un réseau routier intérieur et une route de sortie bitumés, en vue d'une diminution notable de la poussière :
- des moyens de transport maintenus propres, étanches aux souillures et correctement isolés ou réfrigérés, afin que soient évitées les ruptures préjudiciables de la chaîne du froid;
- un outillage sommaire permettant des prélèvements aux fins de contrôles ultérieurs de laboratoire.

ŧе,

ıns ent

nt.

ART, 4. - Les frais de transport aller-retour du pays de résidence au pays demandeur, et les frais de séjour des membres de la Commission sont à la charge du pays demandeur, sauf en ce qui concerne le représentant de la Communauté.

ART. 5. - L'agrément est accordé par décision du Conseil des ministres sur proposition du secrétariat général après avis de l'O.C.B.V.

ART. 6. - La présente annexe fait partie intégrante de l'Accord

Fait à Dakar, le 6 avril 1976

24 novembre 1976

Le Président du Conseil des ministres. Babacar BA.

DECISION nº 2-76-C.M. du 7 avril 1976 relative à la convention TIR-C.E.A.O.

ARTICLE PREMIER. - Le Secrétariat général de la C.E.A.O. est chargé de convoquer, dans un délai maximum de trois mois, une réunion spéciale d'experts douaniers, d'experts en matière de transports et de représentants accrédités des syndicats de transporteurs, élargie aux Etats membres du Conseil de l'entente et éventuellement, à d'autres Etats de la sous-région intéressés, en vue de l'élaboration d'un projet unique de convention TIR applicable dans tous les Etats concernés.

ART. 2. - Il est donné mandat au président en exercice du Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest d'intervenir très rapidement, auprès des autorités du Conseil de l'entente, afin qu'il soit provisoirement sursis à l'adoption de la convention TRIE, ceci devant permettre l'élaboration en commun d'un seul texte harmonisé susceptible de satisfaire tous les Etats intéressés, en vue de son application dans la sous-région.

DECISION nº 3-76-C.M. du 7 avril 1976 fixant les taux de la Taxe de coopération régionale applicables en Mauritanie à l'importation de certains produits industriels bénéficiaires de ce régime.

ARTICLE PREMIER. - Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables, en Mauritanie, à l'importation des produits industriels agréés, ci-après désignés, fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées sont fixés comme suit :

N° N.T.S./C.E.A.O.	Produit industriel concerné	N° de l'agrément au régime T.C.R.	Taux T.C.R. applicable en Mauritanie	Entreprise productrice	N° Code Statistique
EX 15-13-00	Margarine	00146	15 %	SEIB, B.P. 5 A, Diourbel (Sé- négal)	6027
17.04.10	Chewing-gum	00006	13 %	Grande Confiserie du Mali	3003
30 n7 on	Ouvrages en matières des nº 39.01 à 39.06 inclus, en autres matières plastiques artificiels : Autres	00155	24 %	 Polyplast., B.P. 2357, à Abidjan Allibert, B.P. 1610, à Abidjan. 	1030 1041
\$0.08.01 et 40.08.09 40.08.11 et 40.08.19	— Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc — Spongieux ou cellulaire — en caoutchouc vulcanisé	00156 00157	12 % 12 %	BATA S.A., B.P. 153 à Dakar.	6001
EX 73.31.00	Pointes et clous en fer, fonte ou acier	00124	15 %	SOTREC, B.P. 798 à Abidjan.	1038
76.08.00	Constructions et parties de construction en aluminium	00127	15 %	SAIB, B.P. 2036, à Dakar.	6025

ART. 2. — La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée par la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

DECISION nº 4-76-C.M. du 7 avril 1976 relative à l'engagement des dépenses sur le Fonds communautaire de développe-

ARTICLE PREMIER. — Pour l'exercice 1976, il ne sera procédé à des engagements de dépenses sur la partie non réversée du Fonds communautaire de développement que pour un montant inférieur aux prévisions arrêtées.

486 Ministi

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la Communauté et des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

25 octol
25 octol

DECISION nº 5-76-CM du 7 avril 1976 complétant l'annexe de la décision nº 9-75 du 12 mai 1975 qui attribue des numéros de matricules aux entreprises de la Communauté dont les produits ont été agréés au régime de la Taxe de coopération régionale.

6 nov

9 no

6 nove

ARTICLE PREMIER. — L'annexe de la décision n° 9-75 du 12 mai 1975 qui attribue un numéro matricule aux entreprises de la Communauté dont les produits ont été agréés au régime de la Taxe de coopération régionale est complétée comme indiqué en annexe de la présente décision.

9 no 15 nc

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la Communauté et des États membres et communiquée partout où besoin sera.

M

12

78/021/OGBV/5 du 7 avril 1976

ACCORD SUR LA COOPERATION STATISTIQUE en matière d'élevage et de productions animales

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, réuni à Dakar, les 5 et 6 avril 1976;

Vu le traité du 17 avril 1973 instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest;

Va le protocole « \bar{D} » du traité et notamment les articles qui définissent les objectifs de la Communauté en matière de bétail et viande ;

Vn les conclusions du 1° Comité des experts réuni du 21 au 24 novembre 1973 relatives entre autres à l'actualisation des données statistiques, la collecte et la diffusion des mercuriales des marchés et l'application du passeport du bétail;

Sur proposition du Secrétariat général de la Communauté et après délibération, est convenu de ce qui suit :

PREAMBULE

Dans l'esprit d'une coopération étroite en matière de collecte et de traitement des statistiques de l'élevage, le présent accord vise à assurer une harmonisation et une amélioration des données relatives à l'élevage et aux ressources animales.

Titre I

GENERALITES

Article premier. — L'Office communautaire du bétail et de la viande (O.C.B.V.) centralise, traite et diffuse les statis-

tiques relatives à l'élevage et aux ressouvces animales des pays membres,

ART. 2. — Les correspondants nationaux feront parvenir régulièrement et dans les meilleurs délais leurs rapports ainsi que ceux d'autres organismes sur les statistiques courantes et sur toutes études et enquêtes qui viendraient à être effectuées dans le domaine de l'élevage et des productions animales.

ART. 3. — Les concepts et définitions auxquels obéiront les staticitiques visées à l'article 2 ci-dessus figurent en annexe du présent accord.

Titre II

COURS DU BETAIL ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

ART. 4. — Les séries statistiques telles que les cours du marché du bétail et des produits animaux définis ci-après feront l'objet de communication rapide au jour le jour, une fois que des marchés à bétail dans chaque Etat membre auront été équipés en matériel de pesée. Il s'agit des cours :

- du bétail vif,
- des viandes,
- des cuirs et peaux.

ART. 5. — En vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 4, des agents appelés contrôleurs de marchés seront affectés dans les marchés à bétail équipés.

ART. 6. — L'O.C.B.V. est tenu de diffuser au niveau de tous les Etats membres la synthèse des informations visées aux articles 2 et 4 ci-dessus, au rythme auquel elles lui parviennent.

Titre III

PASSEPORT DU BETAIL

ART. 7. — Pour la collecte des données sur les mouvements des animaux et le contrôle sanitaire des effectifs en déplacement, le document de base est le passeport du bétail.

ART. 8. — Les convois d'animaux d'exportation seront accompagnés du « passeport du bétail » à partir du 1er juillet 1977 sur toute l'étendue du territoire de la Communauté.

ART. 9. — Le modèle du « passeport du bétail » fera l'objet d'une annexe au présent accord.

ART. 10. — L'O.C.B.V. est chargé de l'exploitation des données obtenues grâce au système du passeport du bétail et fournit aux Etats membres les formulaires imprimés du passeport.

Titre IV

DISPOSITIONS FINALES

ART. 11. — Les Etats, plus particulièrement les ministères compétents, et la C.E.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre les mesures légales et administratives propres à assurer l'exécution du présent accord.

S des

e 1976

venir ports cou-

ES du rès ne

être

t les 1exe

tions

re

1

ART. 12. -- Les difficultés ou litiges qui pourraient surveni: dans l'exécution du présent accord seront portés à la connaissance du Conseil des ministres de la Communauté qui statuera à leur sujet.

Fait à Dakar, le 7 avril 1976.

Ont signé:

Pour la République de Côte-d'Ivoire : M. Henri Konan Bédié, Ministre de l'Economie et des Finances.

Pour la République de Haute-Volta : Intendant militaire Mamadou SANFO, Ministre des Finances.

Pour la République du Mali :

M. Founéké Keita, Ministre des Finances et du Commerce.

Pour la République Islamique de Mauritanie : M. Moulave Mohamed. Ministre des Finances.

> Pour la République du Niger : Intendant militaire Moussa TONDI, Ministre des Finances.

Pour la République du Sénégal : M. Babacar BA, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

AMMEXE

à l'Accord sur la coopération statistique portant définition de certains termes et concepts utilisés dans les statistiques sur le bétail et les productions animales.

ARTICLE PREMIER. — Les termes et concepts utilisés dans toutes statistiques intéressant la Communauté ou l'un de ses Etats membres sur l'élevage et les productions animales sont définis comme suit :

I. -- ANIMAUX VIVANTS

EQUINS.

Poulain: Jeune cheval mâle ou femelle jusqu'à l'âge de 3 ans (pinces caduques tombées mais remplaçantes non encore à niveau).

Poulain mâle.
Pouliche (poulain femelle).

Etalon: Cheval mâle (entier) à partir de 3 ans (pinces adultes à niveau). Junient: Cheval femelle ayant pouliné ou âgée d'au moins 3 ans (pinces adultes à niveau).

Hongre: Cheval mâle castré adulte. Etaion reproducteur.

Jument poulinière.

Veau, velle : Bovin jeune, entre naissance et douze mois. Taurcau : Bovin mâle adulte.

Taurillon: Bovin mêle de l'à 4 ans non castré (au maximum é dents). Bœuf: Bovin mâle castré adulte à partir de 4 ans (au moins é dents). Bouvillon: Taurillon castré entre l'et 4 ans (au plus é dents). Génisse: Bovin femelle de plus de 12 mois qui n'a pas encore vélé ou de 12 mois qui n'a pas encore de 12 mois qui n'a pas encore vélé ou de 12 mois qui n'a pas encore de 12 mois qui n'a pas e

ayant moins de 4 ans (6 dents au plus). Génisse : Génisse qui n'a pas encore été couverte. Génisse : Génisse saillie non portante.

Génisse pleine. Vache : Bovin femelle primipare ou ayant au moins 4 ans (minimum

6 dents).

Vache printipare : Vache après le premier yeau.

CAPRING.

Cherreau (biquet, cabri) : Jeune chèvre ou bouc de moins d'un an.

Bouc : Jeune bouc. Bouquin : Vieux bouc.

Chèvre : Caprin femelle adulte.

OVINS.

Agneau, agnelle : Jeune ovin de moins d'un an.

Antennais, antennaise : Jeune ovin de 1 à 2 ans (animal à 2 dents). Bélier : Ovin mâle ayant au moins 4 dents (2 ans et plus).

Mouton ovin mâle castré adulte.

Brebis : Femelle ayant agnelé ou ayant au moins 4 dents (2 ans et plus).

Porcins.

Porcelet, goret : Jeune porc. Porc : Porc adulte castré. Verrat : Porc mâle non castré adulte.

Traie: Femalle adulte.

ASINS.

Anes, ânesses, ânons,

CAMELINS.

Chameaux, chamelles, chamelons.

VOLAILLES.

Oiseaux de basse-cour sans distinction.

CROIT DU CHEPTEL.

Augmentation numérique nette du cheptel : naissances - (abattages + mortalités)

II. - PRODUCTION DE VIANDE

Production nationale brute de viande : Comprend la viande prove-nant de tous les abattages du bétail indigène, plus l'équivalent en viande des animaux sur pied emportés.

Production totale de viande: Concerne la viande provenant de tous les abattages du bétail, plus l'équivalent en viande des animaux sur pied emportés.

Production totale de viande provenant des animaux abattus : Concerne la viande provenant de tous les animaux abattus sans distinction

Production totale de viande disponible pour la consommation au cours de l'année: Production de viande provenant d'animaux abattus sans distinction d'origine (v. § ci-dessus), plus viande importée (y compris l'équivalent en viande des produits dérivés) et plus ou moins les variations de stocks (viande et produits dérivés): ce concept est utilisé pour calculer la quantité de viande disponible pour la consommation.

TERMES FONDAMENTAUX

Le roids vir des animaux destinés à l'abattage est le poids relevé immédiatement avant l'abattage. Les animaux destinés à l'abattage doivent séjourner douze heures dans l'enceinte de l'abattoir; ils ne doivent être ni alimentés ni abreuvés pendant ce temps

LE POIDS A L'ABATTAGE est le poids de l'animal après la saignée.

Le poids de La Carcasse est le poids à l'abattage après élimination des parties suivantes :

	508	JOURNAL	OFFICIEL	DE LA RI	2PU
		The strength of any control of the Park The Street Control of the			
in the second second	Gros bovins et veaux	:			
etőrc	 cuir; tête au niveau de la j membres antérieurs à 			bres nostéri.	PIIPS
Acis	au niveau des jarrets gros vaisseaux sanguir			ores bostory	2.62.2
.obre	 organes génito-urinair abats (cœur, foie, por 			et intestins,	dia-
:opte	phragme, etc.); — queue.				
veml	Ovins et caprins :				
	— peau ; — abats ; — organes génito-urinair	es autres que les i	rognons;		
7.61n	— pieds.				
werr	Porcius : abats :				
yen	 organes génito-urinairo graisse d'abattage. 	es (autres que les :	rognons);		
wer	Chevaux:				
ove!	- (comme pour les boy	•	anna talla ay	valle ook dái	Finia
	Le poids carcasse est ci-dessus, il comprend le			rene est der	лие
3	Tous les pays doivent en poids carcasse. Tout indiquer clairement dans malisées proposées ci-des	pays n'étant pas quelle mesure il	en mesure	de le faire	doit
	ABATS. Les organes con	nsidérés comme ab	ats sont les	suivants:	
1 1:	 tête et chair des joue cervelle, 	s, — Iai — co			

- sang, A cet égard, les pays doivent spécifier clairement les parties considérées comme abats comestibles pour chaque sorte d'animal et indiquer chaque fois que possible la relation quantitative entre le poids de la carcasse et/ou le poids vif moyen et le poids moyen « production » par carcasse.

-- poumons,

queue, -- diaphragme,

- mamelles.

- glandes sexuelles (testicules),

-- gorge,

Graisses d'abattage. Les graisses comestibles comprennent les graisses suivantes en provenance d'animaux en bonne santé :

- Dégraisse : graisse qui se détache durant le parage des carcasses telles que les graisses des cavités abdominale et thoracique;
 Graisse de rognon : graisse adhérente aux rognons (faisant partie de
- la carcasse parée) :
- Lard dorsal ou graisse de porc : comme le lard et la panne.

CLASSIFICATION DES VIANDES PAR ESPECE

(compte non tenu des qualités)

Viandes:

- Bœuf, Veau,
- Porc et cochon de lait,Mouton et agneau, - Chèvre et chevreau, - Cheval,
- Animaux de basse-cour :

- foie, - ris (thymus) pancréas,

pieds,
rate,
pilier du diaphragme,

- estomac, tripes,

- poulet,
- autres volailles,
- Autres viandes (lapin),
 Gibier (mammifères et oiseaux).
- Principaux sous-produits de l'abattage :
- Abats.
- Issues,
- Graisses d'abattage (comestibles et non comestibles),
- Cuirs et peaux,
 Phanères.

III. - LAIT ENTIER

Lait entier : produit de la traite de femelles laitières

- Lait : lait de vache.
- Rendement laitier moyen et teneur moyenne du lait en matière grasse.

IV. - PRODUITS LAITIERS

- Lait écrémé : lait auquel on a enlevé sa crème par un système
- d'écrémage.

 Babeurre : sous-produit de la fabrication du beurre.

 Beurre : matière grasse du lait fabriquée par berattage et contenant de l'eau en suspension.
- Fromage: produit de coagulation de la caséine du lait.
 Yaourt: lait caillé par fermentation à l'aide de germes spécifiques.
 Lait caillé ordinaire: lait ayant perdu son état frais et subi la fermentation naturelle.

V. - CUIRS ET PEAUX

Généralement on appelle :

- Peau: la dépouille du petit ruminant, du reptile.
 Cuir: la dépouille du gros bétail (surtout le bovin).
 Sauvagine: la peau de bête sauvage.

VI. - PHANERES

Poils, plumes, cornes, ongles.

ART. 2. — La présente annexe fait partie intégrante de l'Accord sur la coopération statistique en matière d'élevage et de productions ani-

Fait à Dakar, le 7 avril 1976.

Le Président du Conseil des ministres, Babacar Ba.

ACTE nº 2-76-C.E. du 9 avril 1976 fixant le montant du Fonds communautaire de développement pour l'année 1976.

ARTICLE PREMIER. — Le montant du Fonds communautaire de développement est fixé, pour 1976, à 2 280 601 339 F C.F.A.

ART. 2. - La partie du Fonds communautaire de développement réservée aux études et actions de développement est fixée à 760 200 446 F C.F.A.

ART. 3. - La contribution des Etats membres, calculée en fonction de leur participation aux échanges de produits industriels, est arrêtée ainsi qu'il suit :

- République de Côte-d'Ivoire 60,760 %, soit 1 385 693 373 F CFA
- République de Haute-Volta : 1,321 %, soit 30 126 744 F CFA
- République du Mali :
- 1,559 %, soit 35 554 575 F CFA
- République islamique de Mauritanie : 0,008 %, soit 182 448 F CFA
- République du Niger :
 - 0,427 %, soit 9 738 168 F CFA
- République du Sénégal :
- 35,925 %, soit 819 306 031 F CFA

embre 1976

en matière

∟ ∃ystème

ontenant

cifiques. subi la

sur

ani-

ART. 4. — Le pourcentage que représente le prélèvement sur l'ensemble des prévisions de recettes liquidées et perques à l'importation par les administrations douanières est fixé comme il suit, par Etat membre :

République de Côte-d'Ivoire
République de Haute-Volta
République du Mali
République du Mali
République islamique de Mauritanie
République du Niger
République du Sénégal
2,9261 %

ART. 5. — Le présent acte qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la Communauté et aux Journaux officiels des Etats membres, et communiqué partout où besoin sera, prend effet à compter du 1° janvier 1976.

ACTE nº 3-76-C.E. du 9 avril 1976 relatif à l'application de l'article 34 du chapitre IV du traité concernant le Fonds communautaire de développement.

ARTICLE PREMIER. — Dans le cas où à la fin de l'année de référence, la contribution versée par un Etat membre du Fonds communautaire de développement est supérieur à celle qui résulte des moins-values de recettes douanières constatées, l'excédent est déduit de sa contribution pour l'exercice suivant.

ARI. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié dans le *Journal officiel* de la Communauté et dans les Journaux officiels des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

ACTE nº 4-76-C.E.A.O. du 9 avril 1976 portant reconduction du mandat du contrôleur financier de la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — M. Guingarey Banakoye est reconduit dans ses fonctions de contrôleur financier de la Communauté pour une durée de deux ans.

ART. 2. — Le présent acte prend effet à compter du 16 juin 1976 et sera enregistré, publié aux Journaux officiels des Etats membres et au *Journal officiel* de la Communauté, et communiqué partout où besoin sera.

ACTE nº 5-76-C.E.A.O. du 9 avril 1976 portant reconduction du mandat de l'agent comptable de la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — M. Bamory Keita est reconduit dans ses fonctions d'agent comptable de la Communauté pour une durée de deux ans.

ART. 2. — Le présent acte prend effet à compter du 2 juillet 1976 et sera enregistré, publié aux Journaux officiels des Etats membres et au Journal officiel de la Communauté, et communiqué partout où besoin sera.

ACTE nº 6-76-C.E.A.O. du 9 avril 1976 portant allocation d'une indemnité de caisse au régisseur de la Caisse des menues dépenses de la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué une indemnité de caisse d'un montant mensuel de deux mille francs (2 000 F) au régisseur de la Caisse des menues dépenses de la Communauté

ART. 2. — Cette indemnité est accordée à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ART. 3. — Le présent acte sera publié dans les Journaux officiels des Etats membres et dans le *Journal officiel* de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

DECISION nº 8-76-C.M. du 23 avril 1976 portant reconduction du mandat de M. Moussa Touré.

ARTICLE PREMIER. — M. Moussa Touré est reconduit dans ses fonctions pour une nouvelle durée de deux ans.

ART. 2. — La présente décision qui prend effet à compter du 2 avril 1976 sera enregistrée, publiée aux Journaux officiels des Etats membres et de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

DECISION nº 9-76-C.M. du 23 avril 1976 portant reconduction du mandat de M. Abdoul Ba.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoul Ba est reconduit dans ses fonctions pour une nouvelle durée de deux ans.

ART. 2. — La présente décision qui prend effet à compter du 24 avril 1976 sera enregistrée, publiée aux Journaux officiels des Etats membres et de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

DECISION nº 10-76-C.M. du 23 avril 1976 portant reconduction du mandat de M. Karamoko Sanogo.

ARTICLE PREMIER. — M. Karamoko Sanogo est reconduit dans ses fonctions pour une nouvelle durée de deux ans.

:st3

ctob

aove

nove

1101

) no

5 no

M

12

ARI. 2. — La présente décision, qui prend effet à compter du 3 mai 1976, sera enregistrée, publiée aux Journaux officiels des Etats membres et de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

DECISION 11º 11-76-C.M. du 23 avril 1976 portant reconduction du mandat de M. Wantissé Léopola Siry.

ARTICLE PREMIER. — M. Léopold Wantissé Siry est reconduit dans ses fonctions pour une nouvelle durée de deux ans.

ART. 2. — La présente décision, qui prend effet à compter du 3 mai 1976, sera enregistrée, publiée aux Journaux officiels des Etats membres et de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

DECISION 11º 12-76-C.M. du 23 avril 1976 portant reconduction du mandat de M. Malick Bocar Sy.

ARTICLE PREMIER. — M. Malick Bocar Sy est reconduit dans ses fonctions pour une nouvelle durée de deux ans.

ART. 2. — La présente décision, qui prend effet à compter du 5 mai 1976, sera enregistrée, publiée aux Journaux officiels des Etats membres et de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

DECISION nº 13-76-C.M. du 23 avril 1976 portant reconduction de M. Julien Keita.

ARTICLE PREMIER. — M. Julien Keita est reconduit dans ses fonctions pour une nouvelle durée de deux ans.

ART. 2. — La présente décision, qui prend effet à compter du 18 juillet 1976, sera enregistrée, publiée aux Journaux officiels des Etats membres et de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

DECISION nº 14-76-C.M. du 20 mai 1976 portant autorisation d'engagement et de paiement d'une subvention en vue de participer à la lutte contre les rats dans les Etats de la Communauté envahis par ces déprédateurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés, sur les ressources du Fonds communautaire de développement de l'exercice 1976,

l'engagement et le paiement d'une subvention de cinquante (50) millions de francs C.F.A. en vue d'aider les États de la Mauritanie, du Niger et du Sénégal dans leurs efforts de lutte contre les rats.

ART. 2. — La répartition de la subvention entre les E_{tats} concernés figure en annexe.

ART. 3. — La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal officiel de la Communauté et aux Journaux officiels des Btats membres et communiquée partout où besoin sera.

* *

ANNEXE

Autorisation d'engagement et de palement de la subvention pour la lutte contre les rats.

Subvention à la République islamique de Mauritanie
Subvention à la République du Niger
Subvention à la République du Sénégal
20 000 000 F C.F.A.
Subvention à la République du Sénégal
20 000 000 F C.F.A.

DECISION nº 15-76-C.M. du 20 mai 1976 portant nomination d'un directeur de division du Secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER. — M. Oumarou Moussa est nommé directeur du Bureau communautaire du développement industriel de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera enregistrée, publiée aux Journaux officiels des Etats membres et de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

ACTE nº 7-76-C.E. du 28 mai 1976.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de trésorerie de 32 589 274 francs C.F.A., prélevée sur les ressources financières de la Communauté, est consentie à l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest (U.D.E.A.O.) pour permettre de régler le passif de cet organisme.

ART. 2. — Cette avance sera virée au crédit du compte nº 36.280.025 tenu au nom de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest chez la Banque internationale des Voltas, et remboursée à la diligence de son secrétaire général.

ART. 3. — Le secrétaire général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, l'agent comptable de la Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

ìe.

is

21

l'exécution du présent acte qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ACTE nº 9-76-C.F. du 28 mai 1976.

ARTICLE PREMIER. — 11 est mis fin aux fonctions de M. Cheikh Ibrahima Fall, secrétaire général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 2. — Le présent acte qui sera enregistré et publié aux Journaux officiels des Etats membres et au Journal officiel de la Communauté prend effet à compter du 1° juin 1076

DECISION nº 18-76-C.M. du 29 mai 1976 relative au recensement des engins de pêche et de certaines espèces de poissons.

ARTICLE PREMIER. — Mandat est donné au secrétaire général de la Communauté, conformément aux recommandations du Comité des experts, pour entrer en contact avec les Etats membres et effectuer un recensement complet des engins de pêche dont l'utilisation doit être réglementée et de certaines espèces de poissons dont la capture doit être limitée

ART. 2. — Le secrétaire général est chargé de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le *Journai officiei* de la Communauté, dans les Journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

DECISION n° 19-76-C.M. du 29 mai 1976 relative à une étude sur les possibilités de mise en place de structures susceptibles de permettre le développement de la pêche et de la pisciculture.

ARTICLE PREMIER. — Mandat est donné au secrétaire général de la Communauté pour entreprendre, en liaison étroite avec les Etats membres, une étude sur les possibilités de mise en place de structures appropriées susceptibles de permettre le développement des pêches, de la pisciculture et de favoriser la promotion des produits halieutiques.

ART. 2. — Le Secrétaire général est chargé de prendre toutes dispositions utiles pour le financement de cette étude sur les ressources du Fonds communautaire de développement et de rechercher éventuellement, auprès des organismes

donateurs, des organismes d'aide extérieure et des institutions de financement, les moyens financiers complémentaires nécessaires à la réalisation de cette étude.

ART. 3. — La présente décision sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté, dans les Journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

DECISION nº 20-76-C.M. du 29 mai 1976 relative aux contacts que doit prendre le secrétaire général avec certains organismes sous-régionaux et établissements de formation en matière de pêche continentale.

ARTICLE PREMIER. — Mandat est donné au secrétaire général de la Communauté pour :

- 1. Entrer en contact avec le Comité inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (C.I.L.S.S.) en vue de connaître l'état d'avancement du projet relatif au Centre régional de formation de Mopti;
- 2. S'informer auprès du Centre technique forestier tropical (C.T.F.T.) et des autorités ivoiriennes du sort réservé à l'école de formation de Bouaké et envisager, le cas échéant, des dispositions propres à assurer la poursuite de la formation des cadres moyens nationaux.
- ART. 2. Le secrétaire général est chargé de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le *Journal officiel* de la Communauté, dans les Journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

DECISION nº 21-76-C.M. du 29 mai 1976 relative à une étude sur les potentialités des plans d'eau douce et d'eau saumâtre de la sous-région.

ARTICLE PREMIER. — Mandat est donné au secrétaire général de la Communauté pour réaliser, en liaison étroite avec les Etats membres, une étude approfondie sur les potentialités des plans d'eau douce et d'eau saumâtre et sur les possibilités de leur mise en valeur.

- ART. 2. Le secrétaire général est chargé de prendre toutes dispositions utiles pour le financement de cette étude sur les ressources du Fonds communautaire de développement, et de rechercher, éventuellement, auprès des organismes donateurs, des organismes d'aide extérieure et des institutions de financement, les moyens financiers complémentaires nécessaires à la réalisation de cette étude.
- ART. 3. Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le *Journal officiel* de la Communauté, dans les Journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

DECISION nº 22-76-C.M. du 29 mai 1976 relative à la recherche de bourses de formation auprès d'Etats et d'organismes donateurs.

ARTICLE PREMIER. — Mandat est donné au secrétaire général de la Communauté pour octroyer des bourses d'études et de recherche, dans la limite de ses possibilités, en vue d'aider les Etats membres dans la formation de leurs cadres de haut niveau

Le secrétaire général devra également chercher auprès des Etats et organismes donateurs des bourses d'études et de recherche.

ART. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le *Journal officiel* de la Communauté, dans les Journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

DECISION nº 23-76-C.M. du 29 mai 1976 relative à une étude sur la commercialisation des produits de la pêche.

ARTICLE PREMIER. — Mandat est donné au secrétaire général de la Communauté pour effectuer une étude approfondie sur la commercialisation des produits de la pêche, en liaison étroite avec les Etats membres.

ART. 2. — Le secrétaire général est chargé de prendre toutes dispositions utiles pour le financement de cette étude sur les ressources du Fonds communautaire de développement, et de rechercher éventuellement, auprès des organismes donateurs, des organismes d'aide extérieure et des institutions de financement, les moyens financiers complémentaires nécessaires à la réalisation de cette étude.

ART. 3. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le *Journal officiel* de la Communauté, dans les Journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

DECISION nº 24-76-C.M. du 29 mai 1976 relative aux droits et obligations de chacun des Etats membres en matière de pêche dans les eaux territoriales et les eaux réglementées des autres Etats membres de la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Mandat est donné au secrétaire général de la Communauté pour effectuer, en liaison étroite avec les Etats membres, une étude approfondie sur les droits et obligations de chacun des Etats membres en matière de pêche dans les eaux territoriales et les eaux réglementées des autres Etats membres de la Communauté.

ART. 2. — Le secrétaire général est chargé de prendre toutes dispositions utiles pour le financement de cette étude sur les ressources du Fonds communautaire de développement, et de rechercher éventuellement, auprès des organismes

donateurs, des organismes d'aide extérieure et des institutions de financement, les moyens financiers complémentaires nécessaires à la réalisation de cette étude.

ART. 3. — La présente décision sera publiée au Journal officiel de la Communauté, aux Journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

ACTE nº 8-76-C.F. du 1er juin 1976.

ARTICLE PREMIER. — M. Moussa Ngom est nommé secrétaire général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 2. — Le présent acte qui sera enregistré et publié aux Journaux officiels des Etats membres et au Journal officiel de la Communauté prend effet à compter du 1° juin 1976.

DECISION nº 16-76-C.M. du 10 juin 1976 portant modalité de création d'un Fonds communautaire de garantie.

ARTICLE PREMIER. — Le Secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest est chargé de soumettre au prochain Conseil des ministres une étude sur la création d'un Fonds communautaire de garantie, faisant ressortir son mode d'alimentation et ses modalités d'intervention au niveau de tous les Etats membres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 2. — La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Communauté et aux Journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

DECISION nº 17-76-C.M. du 10 juin 1976 déterminant le régime des frais médicaux et d'hospitalisation applicables aux personnels de la Communauté et aux membres de leur famille.

ARTICLE PREMIER. — Les régimes des frais médicaux et d'hospitalisation applicables aux personnels de la Communauté et aux membres de leur famille sont fixés comme suit :

Personnels en poste au siège :

- Prise en charge par la Communauté de la totalité des frais de consultation de l'agent ou des membres de sa famille.
- Prise en charge par la Communauté de 80 % des ordonnances, analyses et soins.

ven ven

stèr:

Ach

vem

ven

vei

171

Ť

— Contribution du fonctionnaire pour 20 % aux ordennances, analyses et soins.

Personnels en poste hospitalisés :

 Prise en charge par la Communauté de la totalité des frais d'hospitalisation du fonctionnaire et des membres de sa famille.

Fonctionnaires en mission (hospitalisés ou non):

 Frise en charge par la Communauté de la totalité des frais médicaux.

Evacuation sanitaire:

— Prise en charge par la Communauté de la totalité des frais médicaux ainsi que des frais de transport de l'agent ou des membres de sa famille en cas d'évacuation sanitaire selon une procédure à définir par le secrétaire général.

Personnels en congé:

 Les personnels en congé sont assimilés aux personnels en poste au siège.

ART. 2. — La présente décision, qui prend effet à la date d'application des dispositions du statut du personnel, sera publiée au *Journal officiel* de la Communauté et aux Journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

ACTE nº 10-76-C.E. du 17 juillet 1976 fixant les règles d'attribution des titres de nationalité aux navires de pêche dans les Etats membres de la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'obtention d'un titre de nationalité d'un Etat membre de la Communauté les navires de pêche doivent :

- a) Appartenir, soit pour 51 % au moins de leur valeur à des nationaux, soit à une société ayant elle-même :
- 51 % au moins du capital social détenu par des nationaux ;
- son siège dans ledit Etat;
- un conseil d'administration dont le président et la majorité des membres sont des nationaux;
- un directeur général ou un gérant ayant la nationalité dudit Etat.
- b) Avoir un équipage et un état-major composés entièrement des nationaux des Etats membres sauf dérogation spéciale et provisoire accordée par l'autorité maritime lorsqu'il est impossible de recruter sur place des techniciens nécessaires.

ART. 2. — Le présent acte sera publié dans le *Journal officiel* de la Communauté, dans les Journaux officiels des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

ACTE nº 11-76-C.E. du 17 juillet 1976 relatif à l'extension des eaux sous juridiction nationale.

 eaux marines sous juridiction nationale à 200 milles nautiques maximum.

ART. 2. — Le présent acte sera enregistré dans le Journal officiel de la Communauté, dans les Journaux officiels des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

ACTE nº 12-76-C.E.A.O. du 17 juillet 1976 fixant la répartition du Fonds communautaire de développement pour l'exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'exercice 1976, la réserve à constituer en application de la décision n° 4-76-C.M. du 7 avril 1976 est fixée à 5 % du montant du Fonds communautaire de développement ne faisant pas l'objet de versements compensatoires prévus à l'article 14 du traité.

- ART. 2. Pour l'exercice 1976, le montant destiné au financement des études et actions à promouvoir par le secrétariat général en priorité au bénéfice des pays les moins favorisés est fixé à 10 % du montant du Fonds communautaire de développement ne faisant pas l'objet de versements compensatoires prévus à l'article 14 du traité, après déduction du prélèvement prévu à l'article premier ci-dessus.
- ART. 3. Pour l'exercice 1976, le solde du montant du Fonds communautaire de développement réservé aux études et actions de développement, après les prélèvements prévus aux articles 1 et 2 ci-dessus, est réparti entre les quatre Etats les moins favorisés en raison inverse du produit national brut par tête d'habitant.

ART. 4. — En conséquence, pour l'exercice 1976, le Fonds communautaire de développement est réparti ainsi qu'il suit :

	— Montant total du Fonds communautaire	
	de développement	2 280 601 339
	 Partie réservée aux compensations, soit 	
	les deux tiers	1 520 400 893
	— Partie réservée aux actions de dévelop-	
	pement, soit le tiers	760 200 446
	— Réserve à faire en application de la déci-	
	sion nº 4-76-C.M. du 7 avril 1976, soit 5 %	
	de 760 200 446	38 010 022
	— Montant disponible	722 190 424
	Montant à prévoir pour les projets des	2/
	bureaux et offices, 10 %	72 219 042
	 Montant à répartir entre les quatre Etats 	
	membres les plus défavorisés	649 971 382
i		

Control of the Contro		water the same of	
Pays	P.N.B./T.H.	Parts en %	Parts en valeurs absolues
HAUTE-VOLTA	70	31,7844	206 589 504
MALI	70	31,7844	206 589 504
MAURITANIE	190	11,7100	76 111 649
NIGER	90	24,7212	160 680 725

ART. 5. — Le présent acte, qui prend effet à compter du 1° janvier 1976, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Communauté et aux Journaux officiels des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

ACTE nº 13-76-C.E. du 17 juillet 1976 portant fixation du taux de la prime de scolarité payable aux personnels du Secrétariat général de la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — La prime de scolarité dont bénéficient les personnels du Secrétariat général de la Communauté est fixée à dix mille francs (10 000 F C.F.A.) par enfant à charge dans la limite de six (6), régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire privé de l'Etat de siège.

ART. 2. — Le présent acte, qui prend effet à la date du premier octobre 1976, sera publié dans le Journal officiel de la Communauté et aux Journaux officiels des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

ACTE nº 14-76-C.E. du 17 juillet 1976 portant approbation du statut des personnels du Secrétariat général de la C.E.A.O.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable aux personnels de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, à compter du 1° janvier 1976, le statut et la grille des salaires du personnel tels qu'annexés au présent acte.

ART. 2. — Le présent acte qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Communauté et aux Journaux officiels des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

STATUT DES PERSONNELS DE LA COMMUNAUTE

Titre I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Le présent statut s'applique aux personnels appelés à occuper les emplois de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée « la Communauté ».

ART. 2. — Un organigramme, approuvé par la Conférence des chefs d'Etat de la Communauté, détermine la nature et la qualification de ces emplois, leur catégorie et leur nombre.

La Conférence des chefs d'Etat fixe la rémunération de base attachée aux différents emplois de la Communauté.

- $\mbox{\sc Art.}$ 3. La nomination aux emplois de la Communauté est effectuée :
- par la Conférence des chefs d'Etat, sous forme d'actes précisant la durée des fonctions dont sont investis les agents en cause:
- par le Conseil des ministres, sous forme de décisions précisant pour chacun des agents concernés la durée de leurs fonctions;
- 3. par le secrétaire général de la Communauté, après avis d'une Commission consultative de recrutement, sous forme de contrats individuels précisant la durée des fonctions des agents ainsi recrutés. La composition de cette Commission sera déterminée par le secrétaire général de la Communauté.

ART. 4. — Les emplois de la Communauté sont attribués aussi bien à des personnels ressortissant au secteur public, détachés à cet effet par les administrations des Etats membres de la Communauté, qu'à des personnels du secteur privé possédant les qualifications professionnelles requises pour l'obtention de ces emplois.

Aucune distinction pour la nomination à un emploi de la Communauté n'est faite entre les deux sexes.

Titre II

OBLIGATIONS DES PERSONNELS DE LA COMMUNAUTE

ART. 5. — Les personnels de la Communauté sont tenus d'exécuter les tâches qui leurs sont confiées en toute indépendance à l'égard des autorités et organismes autres que ceux à la disposition desquels ils sont placés et notamment à l'égard des bureaux et entreprises privés avec lesquels ils peuvent être appelés à avoir des relations de service.

ART. 6. — Les personnels de la Communauté doivent, en toute circonstance, avoir une conduite conforme aux exigences de leur rang et leurs personnalités.

Ils sont tenus à la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les faits et informations qui viendraient à leur connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Sauf autorisation expresse des autorités dont ils relèvent, les personnels de la Communauté ne peuvent communiquer à des tiers les correspondances et documents qu'ils peuvent être appelés à rédiger pour l'accomplissement de leur service.

Ils ne peuvent, sans autorisation préalable expresse, procéder ès qualité à aucun exposé ou publication qui se rapporterait en tout ou en partie à des travaux effectués dans le cadre de leurs attributions.

ART. 7. — Les personnels de la Communauté sont tenus d'observer la plus stricte neutralité entre les opinions ou tendances, notamment politiques et religieuses, dans l'Etat membre où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

En dehors des obligations de leurs fonctions ou de directives particulières, les personnels de la Communauté sont tenus d'éviter toute prise de position susceptible d'engager la Communauté ou les Etats membres et leurs gouvernements.

ART. 8. — Les personnels de la Communauté se proposant d'exercer une activité professionnelle extérieure, rémunérée ou non, doivent en demander l'autorisation expresse au secrétaire général de la Communauté.

Cette autorisation est refusée si l'activité est de nature à nuire à l'indépendance de ces personnels, à la bonne exécution de leurs tâches ou plus généralement aux intérêts de la Communauté.

Les personnels de la Communauté s'interdisent d'utiliser leur titre ou les facilités particulières que leur conféreraient leurs fonctions pour en tirer un avantage lucratif à leur profit ou au profit de tiers.

P

/linis

leak bro

ctobre

ctobre

iovemb

novemb

novem

novem

noven

Acre

[2 juil

Min

14 o

14 (

14

14

ués lic. imivé

1976

la

\dot{E}

nauté.



nauté.

gine.

l'emploi sollicité. 4. Une copie des diplômes.

Titre III

CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT

- EAT. 9. La nomination à l'un ou l'autre des emplois de la Communauté requiert des candidats, fonctionnaires où ron, les qualifications professionnelles et diplômes ciaprès :
- Echelle Qualification professionnelle et diplômes exigés Carégorie C.E.A.O. H.C Très haute qualification correspondant à des fonctions supérieures au sein de la Communauté. Grandes Ecoles - D.E.S. - D.E.A. - Diplôme du 3° Cycle - Licence ou diplôme équivalent + Spé-€.1 A 1 cialisation Licence ou diplôme équivalent. A 2 C. II Baccalauréat ou diplôme équivalent + stage ou formation complémentaire universitaire moins un an. C. III B.E.P.C. ou diplôme équivalent + stage ou formation complémentaire d'au moins un an. C. IV Qualification professionnelle correspondant à des fonctions d'exécution proprement dites, ou à l'emploi déterminé par des attestations de qualification, certificats, titres etc.
- ART. 10. Tout recrutement est subordonné à la vacance d'un emploi figurant à l'organigramme de la Communauté et à l'observance des limites résultant des effectifs budgétaires et des crédits disponibles. Il doit correspondre à la nature, à la spécialité, à la qualification et à la catégorie de l'emploi vacant.
- ART. 11. Tout candidat à un emploi de la Communauté doit remplir les conditions suivantes :
- 1. Avoir la nationalité d'un Etat membre de la Commu-
 - 2. Etre âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus.
- 3. Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité. 4. Etre en position régulière au regard des lois sur le service national ou sur l'armée en vigueur dans l'Etat mem-
- bre dont il est ressortissant. 5. Remplir les conditions d'aptitude physique des personnes normalement appelées à occuper un emploi analogue dans la fonction publique de l'Etat de siège de la Commu-
- ART. 12. Tout candidat à un emploi de la Communauté, autre que celui du secrétaire général, de l'agent comptable, du contrôleur financier et des directeurs, doit produire un dossier comportant les pièces suivantes :
 - a) S'il est fonctionnaire:
- 1. Une demande de candidature à l'emploi à pourvoir.
- 2. Un curriculum vitae délivré par son administration d'ori-
- 3. Un certificat médical attestant son aptitude physique à

- b) S'il n'est pas fonctionnaire:
- 1. Une demande de candidature à l'emploi à pourvoir.
- 2. Un extrait de son acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu délivré depuis moins d'une année.
- 3. Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois
- 4. Un étai signalétique des services ou toutes pièces attestant la régularité de sa situation au regard des lois sur le service national ou l'armée dans l'Etat membre dont il est originaire.
- 5. Un certificat médical attestant son aptitude physique à l'emploi sollicité.
- 6. Une copie certifiée conforme de ses titres ou diplômes.
- 7. Le cas échéant, une attestation délivrée par son (ou ses) employeur (s) précisant les fonctions exercées et la durée de celles-ci.

Titre IV

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

ART. 13. — Le secrétaire général de la Communauté centralise les offres d'emplois et porte, dans les meilleurs délais, à la connaissance des Etats membres de l'organisation les vacances d'emploi.

Toutefois, la nomination aux catégories CIII et CIV est réservée en priorité aux résidents de l'Etat de siège. Pour chaque emploi le secrétaire général définit de façon précise la nature, la spécialité, la qualification, la catégorie et la rémunération qui y sont attachées.

Il indique les pièces à fournir pour la constitution des dossiers de candidature et fixe le délai dans lequel les candidats doivent lui faire parvenir leurs dossiers, et qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la date de notification, sauf cas de force majeure.

ART. 14. — Ši ia nomination à l'emploi à pourvoir ressortit à la compétence de la Conférence des chefs d'Etat de la Communauté, le secrétaire général transmet les candidatures qu'il a reçues au président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat en vue de la désignation par cette haute instance du candidat retenu.

Si la nomination à l'emploi à pourvoir ressortit à la compétence du Conseil des ministres, le secrétaire général transmet les candidatures qu'il a reçues au président en exercice du Conseil des ministres en lui faisant part de son avis sur chacune de ces candidatures. Le Conseil des ministres pro-

cède à la nomination du candidat de son choix. Si la nomination à l'emploi à pourvoir est de la compétence du secrétaire général, celui-ci procède, par contrat, au recrutement du candidat qu'il a retenu et en informe les Etats membres.

ART. 15. — Toute désignation ou nomination à un emploi de la Communauté est prononcée pour une période maximale de deux années congé compris.

Cette période peut cependant être prorogée par de nouveaux actes, décisions ou contrats dans les conditions décrites à l'article 18 ci-après.

ART. 16. — Quelle que soit l'autorité ayant le pouvoir de nomination aux emplois de la Communauté, ces nominations produisent leurs effets à compter de la date de départ des personnels concernés vers le pays d'emploi si ces derniers n'en sont pas originaires et à compter de la date effective de leur prise de fonctions s'ils en sont originaires.

ART. 17. — Les frais de passage des agents recrutés par la Communauté et de leurs familles, entre le lieu d'origine et le lieu d'affectation et, réciproquement, à l'expiration de leur séjour, sont à la charge de la Communauté.

Les frais de transport de bagages et de mobilier sont également à la charge de la Communauté dans les limites de poids qui seront précisées par une instruction du Secrétariat général de la Communauté.

Pour l'application du présent article sont considérés comme membres de famille, une épouse légitime et six enfants à charge.

ART. 18. — Les autorités habilitées à procéder aux nominations des personnels de la Communauté ont également qualité pour procéder au renouvellement des engagements de ces personnels ou pour y mettre fin.

Deux mois au moins avant la date d'expiration normale de ces engagements, les autorités concernées doivent faire connaître à l'agent intéressé si elles sont décidées à les résilier ou si une prorogation desdits engagements lui sera proposée.

En cas de proposition de renouvellement l'agent concerné doit, dans le mois qui suit, exprimer son accord ou son refus. Si l'agent est un fonctionnaire détaché, son acceptation ou son refus doit être confirmé par son administration d'origine.

ART. 19. — En dehors du cas cité à l'article 18 ci-dessus, l'autorité ayant le pouvoir de nomination peut, sur proposition du secrétaire général de la Communauté, demander à tout moment qu'il soit mis fin à l'engagement d'un agent de la Communauté, sous réserve d'un préavis de trois mois, sauf en ce qui concerne les agents non fonctionnaires qui demeurent régis en la matière par les dispositions du Code du travail du lieu d'emploi. Notification en est raite à l'Etat membre de provenance si la mesure concerne un fonctionnaire.

De même, un Etat membre peut mettre fin au détachement d'un fonctionnaire en service auprès de la Communauté sous réserve d'un préavis de trois mois à donner à ce fonctionnaire et à l'autorité de la Communauté ayant le pouvoir de nomination.

Les frais de voyage de retour sont dans ces cas à la charge, soit de la Communauté si c'est elle qui procède au renvoi de l'agent, soit de l'Etat membre ayant mis fin au détachement.

ART. 20. — Il peut être mis fin sans préavis pour des raisons d'ordre disciplinaire et par application des dispositions de l'article 35 du présent statut au détachement ou au contrat d'un agent occupant un emploi de la Communauté.

Les frais de voyage sont, dans ce cas, supportés par la Communauté.

ART. 21. — En cas de maladie entraînant le rapatriement sanitaire ou l'octroi d'un congé de longue durée, la rémunération de l'agent continue à être assurée par la Communauté pendant une durée maximale de six mois.

A l'expiration de cette période et, si l'agent est reconnu inapte à reprendre son emploi, il est mis fin à son contrat ou à son détachement.

Cette décision n'entraîne pas le versement du préavis. Les frais de voyage de retour sont, dans ce cas, à la charge de la Communauté.

ART. 22. — Tous droits respectifs et obligations réciproques de la Communauté et des personnels qu'elle recrute sont, lorsqu'ils ne résultent pas des dispositions du présent statut, déterminés par la réglementation générale du travail dans l'Etat où siège la Communauté.

Titre V

ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL EN TANT QUE CHEF DU PERSONNEL

ART. 23. — Le secrétaire général assure le fonctionnement administratif des organes de la Communauté.

Outre ses fonctions et ses attributions fixées par le traité créant la Communauté et celles dont il est fait mention d'autre part dans le présent statut :

- Il prépare et soumet à la Conférence des chefs d'Etat les projets de modification de l'organigramme des services de la Communauté entraînant des créations d'emplois ainsi que les propositions d'augmentation des rémunérations;
- Il propose ou procède au recrutement des personnels dans les conditions fixées par le présent statut;
- Il affecte dans les services de la Communauté ou met à leur disposition le personnel dont ils ont besoin;
- Il apprécie en dernier ressort la façon de servir du personnel;
- Il prend ou propose, selon le cas, les sanctions disciplinaires et veille, s'il y a lieu, à leur application;
- Il accorde les congés et autorisations d'absence dans les limites réglementaires prévues;
- Il décide des missions à effectuer à l'intérieur ou extérieur de la Communauté et désigne les agents qui en seront chargés ;
- Il notifie aux agents de la Communauté, et éventuellement aux Etats membres si ces agents sont des fonctionnaires, les propositions de renouvellement d'engagement et les décisions mettant fin auxdits engagements dans les conditions fixées par le présent statut.

Titre VI

REMUNERATION ET AVANTAGES DIVERS

ART. 24. — L'agent recruté par la Communauté perçoit la rémunération de base attribuée à l'emploi qu'il occupe.

Il bénéficie des prestations familiales pour ses enfants à charge au sens de l'article 17 ci-dessus.

Il bénéficie de la prime de scolarité pour ses enfants à charge au sens de l'article 17 ci-dessus inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire privés. Cette prime dont le taux est fixé par la Conférence des chefs d'Etat sui proposition du Conseil des ministres, est versée trimestriellement sur production des pièces justificatives.

ART. 25. — Des augmentations de rémunération sont accordées par la Conférence des chefs d'Etat, sur proposition du secrétaire général aux personnels de la Communauté. Cette majoration de la solde de base est fixée à 5 % tous les 2 ans.

ART. 26. — Les agents recrutés aux emplois H.C. bénéficient d'une indemnité de fonction dont le taux est fixé par la Conférence des chefs d'Etat, sur proposition du Conseil des ministres.

Cette indemnité forfaitaire est versée mensuellement avec la solde.

ART. 27. — Seul le secrétaire général de la Communauté a droit à un véhicule de fonction.

ART. 28. — Les personnels ressortissant à la catégorie H.C. perçoivent une indemnité forfaitaire dite de « roulage » destinée à couvrir les dépenses de carburant et d'entretien courant du véhicule qu'ils utilisent pour les besoins de leur service.

Le taux de cette indemnité est fixé par la Conférence des chefs d'Etat sur proposition du Conseil des ministres.

Le paiement de cette indemnité s'effectue mensuellement avec la solde.

ART. 29. — Les personnels de la Communauté autres que le secrétaire général perçoivent une indemnité de logement dont le taux est fixé par la Conférence des chefs d'Etat sur proposition du Conseil des ministres.

Cette indemnité forfaitaire est versée mensuellement avec

Le secrétaire général bénéficie d'un logement de fonction.

Titre VII

CONGES, MISSIONS, DEPLACEMENTS

ART. 30. - Le 17 avril et tous les jours fériés de l'Etal de siège seront chômés et payés.

ART. 31. — Les personnels de la Communauté provenant d'un Etat autre que celui du siège ont droit à un congé annuel de deux mois après dix mois de séjour effectif s'ils appartiennent à la catégorie H.C. et à un congé de quatre mois après vingt mois de séjour effectif s'ils ressortissent aux autres catégories visées à l'article 9 ci-dessus.

Les personnels recrutés sur place bénéficient d'un congé annuel d'un mois pouvant être pris en une seule fois ou fractionné suivant les besoins du service.

En cas de départ anticipé pour quelque motif que ce soit, les personnels de la Communauté auront droit à un congé proportionnel au temps de service effectué ou à une indemnité compensatrice équivalente.

La durée du congé réglementaire est imputée, dans tous les cas, du temps des autorisations d'absence considérées comme fraction de congé ainsi qu'il est prévu à l'article 32 ci-après.

La rémunération servie aux personnels de la Communauté pendant la durée de leurs congés est identique à leur rémunération de service à l'exception toutefois, pour ceux d'entre eux qui en bénéficient ès qualité, des indemnités de fonction et de roulage.

ART. 32. — Indépendamment des congés fixés à l'article 3i ci-dessus, les personnels de la Communauté peuvent bénéficier d'autorisation d'absence avec solde à l'occasion d'événements familiaux tels que naissance d'un enfant légalement déclaré, mariage de l'intéressé ou de son enfant, décès ou maladie grave dûment constatés du conjoint, du père ou d'un enfant à la charge de l'intéressé.

La durée d'une autorisation d'absence accordée en dehors du congé ne peut excéder sept jours. Les journées d'absence excédant ces sept jours sont considérées comme fraction de congé.

ART. 33. — Les personnels de la Communauté bénéficient de congés de maladie et de congés de maternité dans les mêmes conditions que celles fixées pour les personnels de la Fonction publique de l'Etat de siège de la Communauté.

ART. 34. — Le taux des indemnités servies aux personnels qui effectuent des missions et déplacements de service est fixé par une décision du Conseil des ministres sur proposition du secrétaire général de la Communauté.

Titre VIII

DISCIPLINE

ART. 35. — Le secrétaire général peut infliger aux personnels ressortissant aux catégories autres que la catégorie H.C. les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme après que les agents fautifs aient été invités à fournir des explications.

Si un agent ressortissant à la catégorie H.C. est justiciable de l'une ou l'autre de ces sanctions, le secrétaire général en avise l'autorité ayant le pouvoir de nomination de l'agent en cause. La sanction est alors prononcée par la Conférence des chefs d'Etat ou le Conseil des ministres selon le cas, après que l'agent en cause ait été invité à fournir des explications.

En cas de faute lourde susceptible d'entraîner une sanction plus grave que l'avertissement ou le blâme, le président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat pour le secrétaire général, l'agent comptable et le contrôleur financier, le président en exercice du Conseil des ministres pour les directeurs, le secrétaire général pour les autres catégories de personnels mettent fin au détachement ou au contrat de l'agent concerné.

Si ce dernier est fonctionnaire, il fait l'objet d'une remise motivée à la disposition de l'Etat membre dont il est ressortissant.

Titre IX

RETRAITE

ART. 36. — Pour les fonctionnaires détachés par les Etats membres les retenues pour pension seront précomptées sur les émoluments des intéressés par les services financiers de la Communauté et reversées aux trésoriers généraux de leurs pays au vu des ordres de recettes.

La contribution budgétaire qui est celle prévue par la réglementation applicable au fonctionnaire dans son Etat d'origine est à la charge du budget de la Communauté.

14

14

14

and the second s

AMMERS :

Prix munimum autorisé de location d'une chambre d'hôtel. (pour une personne et une durée de 24 heures)

Nom de l'établissement	Chambre climatisée avec salle de bain (en UM)	Chambre climatisée avec douche (en IIM)	Autres types de chambre (en UM)
Nouakchott:			
Marhaba :			
Ancien bâtiment Extension Suite Chinguetti Park El-Amane Oasis El Ahmedi Sabah	1 500 3 000 1 400 1 100 1 000 2 000 (côté mer) 1 700 (côté ville) 1 700	800 750	600
AUTRES HOTELS :			
Trarza (Rosso)Impaguen (Nouadhibou) Circuit des Oasis :		900 non climatisée	500 —
Atar Chinguitti Ouadane Keur - Macene (Campement de chasse)	. -	800 800 —	600 1 000 (bungalow et petit déjeuner compris)

ANNEXE 2

Prix maximum autorisé pour repas à consommer sur place.

Nature des repas	Tarif maximum
1) Menu touristique en quantité normale :	
a) Plat cuisiné: de viande ou de poisson accompagné d'un légume ou d'une céréale (ou d'un produit à base de céréale), plus un hors- d'œuvre et un dessert, y compris pain, ēau, taxes et service	300 (trois cents) UM
b) Plat cuisiné: de viande ou de poisson accompagné d'un légume ou d'une céréale (ou d'un produit à base de céréale), y compris pain, eau, taxes et service	150 (cent cinquante) UM
2) Petit-déjeuner complet :	
composé de lait ou de café, thé ou chocolat, plus pain, beurre et confiture	80 (quatre-vingts) UM
3) Boissons non alcoolisées : a) à consommer sur place, toutes taxes et service compris, à l'occasion des repas, au comptoir, dans une salle ou sur une terrasse	Utilisation du coefficient

Noture des repas			Prix maximum				
réservée à cet effet : prix d'achat facturé de la boisson multiplié par un coefficient infé- rieur ou égal à 2,5	2,5	×	P.F.	* =	P.V	in to	
b) Boissons consommées dans des chambres ou des lieux non réservés à cet effet : prix d'achat facture multiplié par un coefficient inférieur ou égal à 3,00	3,0	×	P.F.	° =	P.V	*11	
* P.F.: prix facture.	goe.yz	5 (F.66	r, or the street	1 2	- artm	darges, v.y.	

ACTES DIVERS :

DECISION nº 2369 du 8 octobre 1976 portant agrément d'un agent accrédité des transports routiers.

ARTICLE PREMIER. — Est agréé à titre d'agent accrédité, habilité à faire subir aux candidats au permis de conduire les épreuves prévues au paragraphe 9 du chapitre 1 de l'annexe XIV du Code de la route, M. Mohamed Fall ould el Hadj Brahim.

ART. 2. — M. Mohamed Fall ould el Hadi Brahim est également habilité à procéder à la visite technique des véhicules automobiles, en vue de la délivrance du permis de la circulation et à constater toute infraction à la réglementation routière en vigueur.

 $\mbox{\sc Art.}$ 3. — L'intéressé prêtera serment devant la juridiction territorialement compétente.

DECISION nº 2483 du 14 octobre 1976 modifiant la décision nº 1745 du 4 août 1976 portant attribution de la carte d'Importateur-Exportateur.

Article premier. — L'annexe à la décision n° 1745 au 4 août 1976 attribuant la carte d'importateur-exportateur est modifiée comme suit :

AU LIEU DE :

 N° d'ordre : 120 ; n° carte d'importateur-exportateur : 52/6 ; nom ou raison sociale de l'importateur : S.M.G.I. ; secteur d'activité : IX. Produits énergétiques et chimiques,

LIRE

 N° d'ordre : 120 ; n° carte d'importateur-exportateur : 52/6 ; nom ou raison sociale de l'importateur : S.M.G.I.; secteur d'activité : XII. Approvisionnement.

Art. 2. — Le reste de l'annexe à la décision n° 1745 du 4 août 1976 demeure inchangé.

DECISION nº 2482 du 14 octobre 1976 modifiant la décision nº 981 du 28 mai 1976 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

Article premier. — L'annexe à la décision n° 981 du 28 mai 1976 attribuant la carte d'importateur-exportateur est modifiée comme suit :

AU LIEU DE :

Ī/o	Nº carte		
14	128/6	COMAURAL	V. Electro-ménager
37	147/6	MAURINAP	VI. Electro-acoustique
77	75/6	SOMAQUIRE	I. Mat. const. quinc.
e	net is the automobile of	manny american contra process on which	regers into miserator, acceptange and participation as a consistency

LIRE :

\mathcal{N}°	N° carte	Nom ou reison soc de l'importeteur	Secteur d'activité	
14	128/6	MIE	V. Electro-ménager	
37	147/6	SOMADEP	VI. Electro-acoustique	
77	77/6	SOMAQUIRE	I. Mat. const. quinc.	

ART. 2. — Le reste de l'annexe à la décision n° 981 du 28 mai 1976 demeure inchangé.

ARRETE nº 544 du 15 novembre 1976 portant approbation du plan financier de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture pour l'exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le plan financier de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, pour l'exercice 1976, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente millions deux cent quatre-vingt-un mille soixante-douze ouguiya quatre-vingts khoums (30 281 072,80 UM) :

- au titre du budget de fonctionnement : vingt-six millions trois cent quarante-trois mille huit cent soixante-deux ouguiya (26 343 862 UM).
 et au titre du budget d'investissement et d'équipement : trois mil-
- et au titre du budget d'investissement et d'équipement : trois millions neuf cent trente-sept mille deux cent dix ouguiya, quatre-vingts klioums (3 937 210,80 UM).

ART. 2. — Le directeur de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 76-147 du 24 juin 1976 portant création du Parc national du Banc d'Arguin.

ARTICLE PREMIER. — Sont constituées en Parc national dit « du Banc d'Arguin » les parties maritimes, insulaires et continentales du territoire national comprises dans les limites définies ci-après.

- $Au\ sud$: le parallèle 19°21, passant par le village de El Memghar;
- A l'est : le tronçon de la piste allant du lieu-dit El Maharrate à Nouadhibou, compris entre les parallèles $19^{\circ}21$ et $20^{\circ}50$;

- Au nord : le parallèle 20°50 passant par le cap Minou ;
- A l'ouest : le méridien de 16°45.

Le parc, ainsi délimité, couvre une superficie de 11 730 km². Les limites du parc seront matérialisées, selon les normes conventionnelles, par des bornes, des pancartes et des balises marines.

ART. 2. — Le Parc national du Bane d'Arguin est exclusivement destiné à la propagation, la protection, la conservation et l'aménagement de la flore et de la faune tant terrestre que marine, ainsi qu'à la protection des sites géologiques d'une valeur scientifique et esthétique particulière, dans l'intérêt et pour la récréation du public.

ART. 3. — Sont interdits sur toute l'étendue du parc :

- toute forme de chasse;
- tout survol en aéronef à basse altitude;
- toute exploitation forestière;
- toute exploitation agricole;
- toute exploitation minière;
- tout pâturage;
- la fouille, l'extraction, l'enlèvement non autorisés de pierres, sable, terre, feuilles et en règle générale tous produits forestiers.

Les infractions au présent article seront punies conformément à la loi n° 75-003 du 15 janvier 1975 portant Code de la chasse et de la protection de la faune ainsi qu'au décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier.

ART. 4. — Sont interdits sur toute l'étendue du parc, sans autorisation préalable des services compétents :

- toute forme de pêche;
- toute prospection, sondage ou construction;
- tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation;
- toute activité ou toute action risquant d'entraîner la pollution des eaux;
- toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiques;
- l'entrée, la circulation, le campement et l'installation de toute personne à l'intérieur du parc, sauf aux touristes ou visiteurs régulièrement autorisés à pénétrer dans le parc et à le parcourir;
- et de manière générale, tout acte de nature à apporter des perturbations à la flore, l'avifaune ou la faune terrestre ou marine.

Les infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 100 à 4800 UM et de 1 à 10 jours de prison ou l'une de ces deux peines seulement.

ART. 5. — Toutefois, les dispositions des articles 3 et 4 ne s'appliquent pas :

- Aux autorités du parc chargées de sa gestion et de sa surveillance, et aux personnes désignées par elles pour effectuer des travaux utiles à l'aménagement et la conservation du parc;
- Aux chercheurs scientifiques ayant reçu l'autorisation écrite du ministre chargé de la Protection de la nature;
- Aux collectivités de la zone pratiquant la pêche pour leur subsistance par leurs moyens traditionnels, toute amélioration de ces moyens traditionnels devant être soumise à l'approbation des autorités du parc;
 - Aux éleveurs de la zone pratiquant la transhumance

Ministà

25 octob;

 A_0

25 octob

6 nove

6 nove 9 nove

9 nove

9 nove 15 nove

Mini

12 jui

Min

14 o

4 (

14

14

pour l'alimentation de leur bétail :

- Au ramassage du bois mort et à la cueillette des fruits par les collectivités locales pour leurs besoins domestiques.

ART. 6. - Les points d'accès au parc, les circuits de visite à l'intérieur du parc ainsi que l'accès à certaines îles ou parties du littoral seront définis par voie d'arrêté du ministère chargé de la Protection de la nature.

ART. 7. — Les touristes ou visiteurs s'acquitteront d'un droit d'entrée et de visite pour avoir accès au parc.

Le montant de ce droit sera fixé par décret.

Les fonds perçus au titre de ce droit seront versés dans un compte spécial destiné à assurer l'aménagement et le fonctionnement du parc.

ART. 8. - Les décrets nº 62-104 du 28 avril 1962 portant classement de la Réserve intégrale de faune de la baie du Lévrier et 62-105 du 28 avril 1962 portant classement de la Réserve intégrale des îles mauritaniennes sont abrogés.

ART. 9. - Le ministre d'Etat à la Promotion rurale, le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Construction :

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 2724 du 12 novembre 1976 nommant le secrétaire particulier du ministre de la Construction.

Article premier. — M. Galledou Baba, secrétaire d'Administration générale de 2º classe, 1ºº échelon, indice 280, est. à compter du 1ºº juillet 1976, nommé secrétaire particulier du ministre de la Construction, en remplacement de M. Dia Baba Dieynaba.

MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES

Ministère de l'Enseignement fondamental :

ACTES DIVERS :

DECRET nº 76-261 du 25 octobre 1976 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Mamadou Nalla, inspecteur adjoint, est nommé chef du service de l'Orientation et des programmes au ministère de l'Enseignement fondamental à compter du 29 avril 1976.

DECISION nº 2718 du 11 novembre 1976 portant nomination d'un éco.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Baha, moniteur du cadre, précédemment surveillant général à l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott, est nommé économe-billeteur de cet établissement en remplacement de M. Cheikh Brahim.

Arr. 2. — La présente décision prend effet à compter du 3 novembre 1976.

Ministère des Affaires islamiques :

ACTES DIVERS :

DECRET nº 76-258 du 22 octobre 1976 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Laghdaf, instituteur, est nommé chef du service de la Traduction au ministère d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques à compter du 24 juin 1976.

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 334 du 23 juillet 1976 fixant la liste des candidats admis au concours direct de préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. - Les candidats ci-dessous sont déclarés admis au concours direct pour le recrutement de préposés des douanes :

- 1. Option arabe:
- Ahmed ould Abdel Aziz.
 - 2. Option français :
- Zeïdane ould Eleyatt;
 Sidi M'Hamed ould H'Mid Nagi;
 Yeslem ould Elid;
- Fatma mint Banahy;
- Lehbib ould Bilal.

ARRETE nº 346 du 3 août 1976 rapportant les dispositions de l'arrêté nº 80 du 5 mars 1976 et de la décision nº 756 du 19 avril 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté nº 80 du 5 mars 1976 et la décision nº 756 du 19 avril 1976 en ce qui concerne la situation de M. Abdewa ould Mohamed el Mehdi ould Megueyeme.

ART. 2. — M. Abdewa ould Mohamed el Mehdi ould Megueyeme, moniteur du 5° échelon (indice 420) depuis le 23 mai 1974, est, à compter du 1° octobre 1975, nommé et titularisé instituteur adjoint du 2° échelon (indice 460).

TABLE STATE

4RRETE nº 351 du 5 août 1976 portant détachement d'un fonctionnaire,

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Mohamed Salem, instituteur de $2^{\rm e}$ échelon (indice 600), est, à compter du $1^{\rm er}$ février 1976, détaché auprès du ministère de l'Industrialisation et des Mines (Centre de formation de l'artisanat du tapis).

ARRETE nº 381 du 26 août 1976 portant exclusion définitive de cersains élèves de l'Ecole normale d'instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée l'exclusion définitive de l'Ecole normale d'instituteurs pour abandon d'études de MM. Yaya ould Jedeidou, élève-fonctionnaire du cycle B, et Hassen ould Desry, instituteur adjoint auxiliaire, fonctionnaire élève du cycle C prime de cet établissemen.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE nº 449 du 23 septembre 1976 constatant la cessation de fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 17 juillet 1976, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Diba aly Saïdou, ouvrier spécialisé de 1^{re} classe, 7^e échelon (indice 480).

ARRETE nº 453 du 28 septembre 1976 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 8 septembre 1975, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Hamid ould Mohamed ould Belal, instituteur adjoint du 6° échelon (indice 620).

ARRETE nº 460 du 8 octobre 1976 constatant la cessation de fonctions d'un moualim.

Article premier. — Est constatée, à compter du 4 août 1976, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Sidi Mohamed ould Abderrahmane, instituteur de 4° échelon (indice 700).

ARRETE nº 461 du 8 octobre 1976 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Yall Zakaria, attaché d'Administration générale de 2° classe, 1°r échelon (indice 560), est, à compter du 14 juillet 1976, détaché à l'Office mauritanien de radiodiffusion (O.M.R.).

ART. 2. - L'Office mauritanien de radiodiffusion assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n°s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisée. Il est redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution des droits à pension de l'intéressé

ARRETE nº 463 du 8 octobre 1976 portant nomination et titularisation d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. - M. Hamdinou ould Mohamed el Moctar, élève maître de l'Ecole normale des instituteurs, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé instituteur du 1er échelon (indice 560), à compter du 4 juin 1975, A.C. néant,

ARRETE nº 470 du 11 octobre 1976 portant nomination d'un adminis-

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou Fall ould Messaoud, titulaire du diplôme du cycle normal de scolarité de l'Ecole nationale d'administration publique de Rabat (Maroc), est nommé administrateur civil de 2° classe, 1°° échelon (indice 760), à compter du 7 août 1976, ancienneté conservée néant.

ARRETE nº 472 du 13 octobre 1976 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires.

Les bonifications indiciaires suivantes sont ac-ADTICLE PREMIER, cordées à chacun des fonctionnaires ci-dessous désignés :

1. Titulaires d'un diplôme de spécialisation de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux de Maisons-Alfort (50 points):

- M. Mohamed Sydia ould Bah, docteur vétérinaire, à compter du 1er juillet 1969;

 - M. Soueid'Ahmed ould Abdallahi, docteur vétérinaire, à compter du
- 1er juillet 1969.
- 2. Titulaires de deux diplômes de spécialisation ou d'une spécialisation nécessitant deux années d'études à l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux de Maisons-Alfort (100 points) :
- M. Oumar Ba, docteur vétérinaire, à compter du 1er juillet 1969;
 M. El Ouali N'Dao, docteur vétérinaire, à compter du 1er juillet 1969.
- 3. Titulaire de deux diplômes d'études approfondies, d'un diplôme d'études supérieures et d'un doctorat (200 points) :
- M. Salaha Baber, professeur licencié, à compter du 2 janvier 1974.

ARRETE nº 481 du 14 octobre 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE FREMIER. — M. Taleb ould Jiddou, titulaire de la licence ès sciences journalistiques et d'information de l'Ecole nationale supé-

අත ශ්ර 1105 J re 1976 re 1976 mbre mbre mbre embre embr MI istèl 40 iillet 31 Di octo oct oct . 00

14

rieure de journalisme de l'Université d'Alger, est nommé et titularisé écrivain-journaliste de 2° classe, 1°° échelon (indice 810), à compter du 1°° juillet 1975, A.C. néant. ARRETE nº 487 du 20 octobre 1975 accordant une bonification de 20 points à certains fonctionnaires. ARTICLE PREMIER. - Les bonifications indiciaires suivantes sont accordées à chacun des fonctionnaires ci-dessous désignés titulaires du : 1. Certificat d'administrateur des établissements sanitaires et sociaux,

Rennes, France (30 points):

MM.

 Kane Amadou Moktar (infirmier d'Etat), à compter du 20 décembre 1971:

Michel Verges (infirmier d'Etat), à compter du 20 décembre 1971; - Sow Moussa Demba (infirmier d'Etat), à compter du 20 décembre

1971 2. Titulaires du certificat de moniteur en soins infirmiers du Centre

d'études supérieures des soins infirmiers de Dakar (60 points) :

– N'Gaide Sadio Alassane (infirmier d'Etat), à compter du 1er juillet 1970;

- Mohamed ould Messaoud (infirmier d'Etat), à compter du 1er juillet

- Mamadou Check Anne (infirmier d'Etat), à compter du 10 octobre 1972:

Anne Sada (infirmier d'Etat), à compter du 15 octobre 1973;

Kabore Ibrahima (infirmier d'Etat), à compter du 15 octobre 1974;
Diouf Ibrahima (infirmier d'Etat), à compter du 11 octobre 1974.

3. Titulaires du brevet technique de l'Ecole d'application et Centre d'instruction et de recherche du service de santé des troupes marines à Marseille, Ecole du Pharo (30 points) :

MM.

Kaboré Ibrahima (infirmier d'Etat), à compter du 1er juillet 1969; Niang Aguibou (infirmier d'Etat), à compter du 1er juillet 1969; Cissoko Thierno Bocar (infirmier d'Etat), à compter du 1er juillet

ARRETE nº 488 du 20 octobre 1976 portant rectification de l'arrêté n° 492 du 7 septembre 1973 et des décisions n° 836 du 29 avril 1974 et 1292 du 29 juin 1976.

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées les dispositions de l'arrêté n° 492 du 7 septembre 1973 et des décisions n° 836 du 29 avril 1974 et 1292 du 29 juin 1976 susvisés en ce qui concerne le nom de M. Ahmed Vall ould Yahva, moniteur du cadre.

Au lieu de : Ahmed Vall ould Yahva.

Lire: N'Diaye Hamet Fall dit Ousmane.

Le reste sans changement.

ARRETE nº 491 du 20 octobre 1976 portant classement général des élèves du cycle d'études B de l'E.N.F.V.A. de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. - À l'issue de leur scolarité à l'École nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, le classement général

des élèves du cycle d'études B ayant obtenu une moyenne égale ou supé rieure à dix sur vingt est établi comme suit, par section et par ordre de mérite :

I. SECTION EAUN ET FORETS :

MM.

- Coréra Alassane; Sidi ould Hamida
- Sall Amadou Bocar;
- Bahaida Ben Hama;
- Bå Mamadou Khassoum Dia Demba;
- Aïdara Mohamed Lemine;Bâ Souraké;
- Traoré Aldiouma;
 Kane Boubou N'Diaye;

- Ely Mohamed ould Tar.

SECTION AGRICULTURE :

MM.

- Diop Moussa; Yahya ould M'Kaittir;
- Moussa Pére N'Diaye;
- Ismail ould Sidi;
- Diallo Ousmane;
- Hamidou Abdoulaye;
- Bâ Abdoulave Mangassouba :
- Cheïbani ould Soule;
- Mohamed Abdallahi ould Briké:
- Tandia Mamadou.

ART, 2. - Les intéressés sont déclarés titulaires du diplôme de conducteur de l'Economie rurale à compter du 1er mai 1976.

ARRETE nº 493 du 21 octobre 1976 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires.

Article premier. — L'arrêté n° 472 du 13 octobre 1972 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires est modifié ainsi qu'il suit :

1. Titulaires d'un diplôme de spécialisation de l'Institut d'élevage de médocine vétérinaire des pays tropicaux de Maisons-Alfort (80 points):

Rayer le nom de M. Mohamed Sydia ould Bah, docteur vétérinaire.

2. Titulaires de deux diplômes de spécialisation ou d'une spécialisation nécessitant deux années d'études à l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux de Maisons-Alfort (100 points) :

Ajouter le nom de M. Mohamed Sydia ould Bah, docteur vétérinaire, à compter du 1er juillet 1969.

Le reste sans changement

ARRETE nº 498 du 28 octobre 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves fonctionnaires ci-après, titulaires du certificat de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés à compter du 14 juillet 1976;

- 1. Secrétaires d'Administration générale de 2º classe, 1ºr échelon (indice 280):
- M. Sall Moussa, imputation budgétaire 2-07-07, article 01;
 Mme Diarra née Oumoulkheiry, imputation budgétaire, Ecole nationale d'administration;

- M. Baba ould Boye Abd, imputation budgétaire, 2-05-15-01; M. Diak Iba, 6:13-3;
 M. Niang Adama, imputation budgétaire, 2-07-05-01;

- M. Mohamed el Boukhary ould Lehouely, 2-10-05-01;
 M. Mohamed el Hacen Fall, 2-10-05-01;
 Mme Fatimétou mint Maouloud, 6-01-01;
- M. Aly ould Abdi, 2-07-03-02;
 M. Galledou Baba, imputation budgétaire, 2-08-17-02.
- 2. Agents d'exploitation de l'O.P.T. de 2º classe, 1ºº échelon (indice 280)

Imputation budgetaire: O.P.T.

MM

- Alimed Lejouad ould Mohamed Baba;

- Bahim ould Baouba;
 Hadrami ould Amar M'Bady;
 Mohamed Lemine ould Molinina;
- N'Diaye Issa Samba;
 Mme Sao, née Ramata Sy;
 Sidi ould Abdallahi.

ARI. 2. — Mlle Fatimetou mint Maouloud, MM. Mohamed el Hacen Fall, Aly ould Abdi, Galledou Baba bénéficieront, au cas où le nouveau salaire serait inférieur à l'ancien salaire, d'une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu normal de l'avancement automatique d'éche-

ARRETE nº 515 du 4 novembre 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessous, titulaires du diplôme du cycle d'études B de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, sont nommés et titularisés conducteurs des travaux de l'Economie rurale de 2º classe, 1° cchelon (indice 480), à compter du 1° mai 1976, A.C. néant.

1. Imputation budgétaire: 2-08-07-04

MM.

- Coréra Alassane;
 Sidi ould Haïmida;
 Sall Amadou Bocar Ciré;
- Bahaida Ben Hama, moniteur de l'Economie rurale de 2º classe,
 5º échelon (indice 410) depuis le 1º¹ juillet 1975;
 Bâ Mamadou Khassoum;
- Dia Damba;
- Aidara Mohamed Lemine et Bâ Souraké, moniteurs de l'Economie rurale de 2° classe, 4° échelon (indice 380) depuis le 1° avril 1975;
- Kane Boubou N'Diaye.
 - 2. Imputation budgétaire 2-08-05-02

MM.

- Yahya ould M'Khaittir, moniteur de l'Economie rurale de 2° classe,
 4° échelon (indice 380) depuis le 1° juillet 1975;
 Moussa Pére N'Diaye;
- Ismail ould Sidi Haïba;
- Diallo Ousmane; Hamidou Abdoulaye N'Gaédé;
- Bâ Abdoulaye Mangassouba;
- Cheibani ould Soule;
 Mohamed Abdallahi ould Briké;
 Tandia Mamadou.

ARRETE nº 520 du 4 novembre 1976 portant classement général des élèves fonctionnaires du cycle A de l'École nationale d'administration,

ARTICLE PREMIER. - A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle A est établi comme suit :

SECTION DES INSPECTEURS DES DOUANES :

MM

- Mohamed Abdallalii ould Guelaye,
- Mohamed ould Ahmed Abdi; Bakavoko Mamadou;

- Yehdih ould Boukheir; Habibou Fall; Mohamed Lemine ould Soueidatt;
- Ahmedou Balla Cherif;
- Mangane Ousmane;Doudou Fall;
- Mohamed Mahmoud ould Ely Beiba;
- Ahmed ould Babah;
 Mohamed Yahya ould Mohamed el Moctar;
- Mahfoudh ould Mohamed Aly.

ART. 2. - Les intéressés sont déclarés titulaires du diplôme du cycle A de l'Ecole nationale d'administration à compter du Îer août 1976.

-6\

Ministère de la Santé :

ACTES REGIEMENTAIRES .

DECRET nº 54-76 du 3 mai 1976 fixant les attributions du ministre de la Santé et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Santé relève du ministre d'Etat à la Promotion sociale.

Il est chargé des questions relatives à la création, au fonctionnement et au contrôle des formations et organismes publics chargés de la médecine préventive dans tous ses aspects et de l'hygiène publique.

L'Ecole des infirmiers et sages-femmes relève de l'autorité du ministre de la Santé.

- ART. 2. Le ministre de la Santé exerce les pouvoirs de tutelle administrative sur l'Office national de la pharmacie (PHARMARIM).
- ART. 3. L'administration centrale du ministère de la Santé comprend, outre le Secrétariat général auquel sont rattachés le service administratif et financier et le service de la traduction:
- l'inspection générale de la Santé;

la Santé.

- la direction de la Santé, à laquelle sont rattachés :
 - la direction de l'hôpital national;
 - o le service d'études et de planification;
 - le service de la protection maternelle et infantile; • le service de l'approvisionnement pharmaceutique.
- ART. 4. L'inspection générale de la Santé est chargée, sous l'autorité du ministre de la Santé, de missions techniques de contrôle dans tous les domaines relevant du ministère de

ART. 5. — La direction de la Santé est chargée de contrê-486 ler et de diriger l'ensemble des activités des services nationaux de santé. Minis Elle a notamment dans ses attributions : 1. Sur le plan de l'assistance médicale : la surveillance et la coordination de tous les organismes sanitaires; 25 oct 2. Sur le plan de l'hygiène publique et sociale : 25 oct le développement de l'hygiène publique (hygiène urbaine, hygiène rurale, lutte contre les vecteurs, contrôle sanitaire aux frontières); 6 no l'organisation de la lutte contre les maladies transmissibles (dépistage, surveillance épidémiologique, campagnes de vaccination): le développement de services médico-sociaux (hygiène du 9 00 travail, hygiène scolaire). ART. 6. - La direction de l'hôpital national est chargée du fonctionnement du centre hospitalier. 9 no ART. 7. - Le service d'étude et de planification est chargé 15 no des questions relatives : - à la coordination de la coopération bilatérale et internationale: - à l'étude, la programmation et la mise en œuvre des proiets: - à la collecte et à la diffusion des statistiques sanitaires. ART. 8. — Le service de la protection maternelle et infan-Mit tile est chargé de toutes questions relatives à la surveillance de la santé de la mère et de l'enfant. ART. 9. - Le service de l'approvisionnement pharmaceu-12 j tique est chargé: - de l'approvisionnement et de la dotation en médicaments des formations sanitaires; de l'inspection des pharmacies et des dépôts de médicaments: de l'élaboration des projets de textes législatifs et régle-M mentaires dans le domaine pharmaceutique. ART. 10. - Le service administratif et financier est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, des opérations relatives 14 à la préparation et à l'exécution du budget du département, à la gestion du personnel et à la tenue de la comptabilité 14 matières. 14 ART. 11. - Le service de la traduction est chargé de la traduction en arabe ou en français des documents du minis-14 14 ART. 12. - L'organisation des directions et des services sera définie par arrêté du ministre d'Etat à la Promotion 14 sociale. ART. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret nº 86-75 du 2 septembre 1975 14

fixant les attributions du ministre de la Santé et l'organisation de l'administration centrale de son département. ARRETE 100 502 du 22 octobre 1976 portant création d'un centre de P.M.I.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Sélibaby, à compter du 1" septembre 1976, un Centre de protection maternelle et infantile, rattaché à la Conscription médicale de cette localité;

ART. 2. — Le centre fonctionnera sous l'autorité du médecin-chef de la Conscription médicale de Sélibaby.

ART. 3. — Le gouverneur de la Xº Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 503 du 28 octobre 1976 portant création d'un centre de P.M.I.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Zouérate, à compter du 1^{rt} septembre 1976, un Centre de protection maternelle et infantile, rattaché à la Conscription médicale de cette localité.

ART. 2. — Le centre fonctionnera sous l'autorité du médecin-chef de la Conscription médicale de Zouérate.

ART. 3. — Le gouverneur de la XII* Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 133-76 du 3 novembre 1976 ratifiant l'accord de crédit de développement intitulé « Troisième projet routier Equipement et matériel routier » intervenu entre la République islamique de Mauritanie et l'Agence canadienne de développement international (CIDA-Canada), signé le 10 décembre 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de crédit de développement intitulé « Troisième projet routier-Equipement et matériel routier », intervenu entre la République islamique de Mauritanie et l'Agence canadienne de développement international (CIDA-Canada), signé le 10 décembre 1975.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

ACTES DIVERS :

DECRET nº 76-241 du 15 octobre 1976 portant nomination des conseillers généraux de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, en application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 73-118 du 30 mai 1973, modifiée par la loi

- nº 74-118 du 8 juin 1974 et la loi nº 75-332 du 26 décembre 1975, en qualité de membres du conseil général de la Banque centrale de Mauritanie :
- Abdellahi ould Soueid Ahmed, chargé de mission au ministère d'Etat la Promotion rurale;

Ahmed ould Amar, trésorier général;

Ismail ould Amar, directeur général de la S.N.I.M.;

- Moustapha ould Khalifa, secrétaire général adjoint de la Présidence de la République pour les Affaires économiques et financières; Moustapha ould Mohamed Saleck, directeur général de la Sonimex;
- Kane Hamedine, secrétaire général du ministère de la Construction, représentant de l'U.T.M.

- Le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie est chargé de l'application du présent décret.

DISTRICT DE NOUAKCHOTT

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 16 du 11 novembre 1976 fixant les prix de vente maximum en gros et au détail de certains produits dans le District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret nº 69-048 du 16 janvier 1969, les prix de vente maximum en gros et au détail des produits ci-dessous, sont

Désignation des produits	Prix de vente en gros	Prix de vente au détail
Pain de boulangerie de 266 g		8 Um 29 Um 110 Um/kg

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives aux prix des produits ci-dessus énumérés sont abrogées.

ART. 3. - L'adjoint au gouverneur chargé des affaires économiques et les préfets du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

IV. - ANNONCES

AVIS DANS UN JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

Suivant procès-verbal, en date du 13 juillet 1976 à 10 heures, l'As semblée générale constitutive de la Société ibéro-mauritanienne de promotion industrielle et commerciale (S.I.M.P.I.C.), réunie à Nouadhibou, a approuvé le projet de statuts qui lui était soumis et a déclaré la Société S.I.M.P.I.C. définitivement constituée.

 $\label{eq:definition} \begin{tabular}{ll} $D\'{e}nomination sociale: Sociét\'e ib\'{e}ro-mauritanienne de promotion industrielle et commerciale (S.I.M.P.I.C.). \end{tabular}$

Forme de la société : Société anonyme régie par les dispositions de la loi,

Montant du capital social: 8 000 000 UM.

Adresse du siège social : Boulevard Médian, B.P. 321, Nouadhibou. Tél.: 20-40. Télex: 452, République islamique de Mauritanie.

Objet social: Tant en Mauritanie qu'à l'étranger:

La promotion de l'industrie et du commerce et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Le ramassage, la préparation et la commercialisation locale ou par exportation des ferrailles et des autres métaux non ferreux ainsi que des débris de verre, de cartonnage et de papier.

La distribution des produits, des articles et autres objets nécessaires au commerce et à l'industrie.

Durés de la société: 99 années.

Apports en numéraire : 8 000 000 UM représentés par 800 actions d'une valeur nominale de 10 900 UM dont deux cents actions entièrement libérées,

Apports en nature : Néant.

Avantages particuliers: Suivant proposition du Conseil d'administration aux Assemblées ordinaires.

Admission aux Assemblées : Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées.

- Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité — à condition que ces actions aient été imma-triculées à leur nom cinq jours francs au moins avant la réunion.

 Les propriétaires des actions au porteur sont admis sur la production de récépissé de dépôt de leurs titres, cinq jours francs au moins avant la réunion.

- Les mandataires d'actionnaires, justifiant des pouvoirs, établis conformément aux prescriptions réglementaires, et déposées au siège social, cinq jours francs au moins avant la réunion.

 Toutefois, pour pouvoir participer aux assemblées ordinaires, tout actionnaire ou mandataire doit être propriétaire ou représenter au moins dix actions.

Droit de vote : Proportionnel à la quotité du capital possédé, chaque action donnant droit à une voix.

Clause d'agrément : La cession d'action entre actionnaires s'effectue librement. Elle est soumise à l'agrément du conseil d'administration. pour les tiers étrangers à la société.

Constitution de réserves et répartition des bénéfices et boni de liquidation :

- Sur les bénéfices nets annuels, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale jusqu'à ce qu'elle ait atteint le dixième du capital social.

— Par décision de l'assemblée générale ordinaire, le solde peut être

réparti entre les actionnaires proportionnellement aux actions détenues par chacun d'eux.

 L'assemblée générale annuelle peut, sur proposition du conseil d'administration, décider de prélever sur le solde bénéficiaire toute somme qu'elle estime nécessaire soit pour reporter à nouveau; soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

— En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale règle le

mode de liquidation. L'actif net est employé au remboursement du capital libéré et non amorti, et le surplus est réparti entre les action-naires en proportion de leur participation au capital social.

Administrateurs :

MM.

- Saleck ould Hadj el Moctar, Nouadhibou;
- Brahim ould el Bechir, Guerra;
 Mohamed Salem ould Ahmednah, Nouadhibou;
- Arnaud Paul Edouard Léon, Nouadhibou;

Jaime Francisco Suarez, Madrid.

Commissaire aux comptes: Mohamed Saleck ould Heyine, Nouadhibou.

Président du Conseil d'administration : Mohamed Salem ould Ahmednah, Nouadhibou

Pouvoir d'engagement envers les tiers :

- Le Président et le Directeur général ont pouvoir d'engager la société envers les tiers conformément aux stipulations des actes en vigueur, pour les attributions de chacun notamment.

— Pour la direction de Nouadhibou, MM. Christophe Jean Claude

et Mohamed ould Saleck, agissant conjointement, ont pouvoir d'engager la société conformément à leurs attributions.

Immatriculation au registre de commerce :

Registre chronologique : N° 247.
Registre analytique n° 252 auprès du greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou, République islamique de Mauritanie.

Le Président.

Mohamed Salem ould AHMEDNAH.